31e ANNÉE — T. XLVI

N° 1054 — 23 octobre 1949



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 20 francs
Abonnements { Un an : 480 francs
Six mois : 250 francs

« QUESTIONS ACTUELLES »

LA FÉCONDATION ARTIFICIELLE *en face de la morale et du droit*

ALLOCUTION DE S. S. PIE XII

aux membres du IVe Congrès international des médecins catholiques

*La presse quotidienne, en reproduisant les informations d'agence, dans les quelques lignes qu'elle a consacrées au discours si grave et si nuancé du Souverain Pontife aux membres du IVe Congrès international des médecins catholiques, a, dans la plupart de ses feuilles, donné un résumé qui trahissait, même parfois grossièrement, la pensée pontificale. Le Pape s'étant exprimé en français, sa parole ne prêtait à aucune confusion. Nos lecteurs seront heureux de trouver ci-après le texte intégral de l'allocution pontificale qu'a reproduite l'*Osservatore Romano (1). *Ils le rapprocheront de ceux que nous avons déjà publiés les années précédentes quand le Pape s'adressait aux membres de l'Union médicale Saint-Luc, aux dentistes, aux chirurgiens* (2) :

(1) Cf. l'*Osservatore Romano* du 1er 10. 49. A cette audience accordée par le Pape aux membres du IVe Congrès international des médecins catholiques participaient les représentants d'une trentaine de nations. L'*Osservatore Romano* cite parmi les personnalités présentes : MM. le professeur Luigi Gedda, président du Congrès, le professeur Riccardo Galeazzi Lisi, délégué de la Cité du Vatican ; le Dr Maltarello, secrétaire général du Congrès, et le Dr La Pietra, vice-secrétaire ; les professeurs Millot, De Maria, Pasteau, Benagiano, Oreya, Sartori, Foley, Aub, De Vita, Lazzé, Pazzini, Perez, Castillo, Niedermayer, Porto, Lacrend, Virno, Grénet, Munoz, Gutner, Vibaud, Chatillon, O'Brien, Pemberton, Bacala, Wibo, Palmieri, Evrard, Prick, Yottray, Fortes, Van den Heuchten, Boleo, Zuniga, Kaler, Cenaron, Santana... L'audience a eu lieu le 29. 9. 49.

(2) Cf. *D. C.* du 3 août 1947, col. 961 (le même numéro donnait le Code de déontologie médicale, paru à cette époque au *Journal Officiel*), et le numéro du 20 juin 1948, col. 775. Les sous-titres sont de *la D. C.*

Votre présence autour de Nous, chers Fils et chères Filles, porte avec elle une signification profonde, qui Nous cause une grande joie. Le fait de représenter ici trente nations différentes, alors que les fossés creusés par les années d'avant-guerre, de guerre et d'après-guerre sont encore loin d'être comblés ; le fait de venir Nous dire les hautes pensées qui président à vos échanges de vues, dans le domaine médical ; le fait, enfin, d'exercer dans ce domaine, mieux qu'une simple profession, un véritable et excellent ministère de charité : tout cela est bien de nature à vous assurer de Notre part le plus paternel accueil. Vous attendez de Nous, avec Notre bénédiction, quelques conseils touchant vos devoirs. Nous Nous contenterons de vous communiquer de brèves réflexions sur les obligations que vous imposent les progrès de la médecine, la beauté et la grandeur de son exercice, ses rapports avec la morale naturelle et chrétienne.

Depuis de longs siècles — et surtout à notre époque — se manifeste, incessant, le progrès de la médecine. Progrès assurément complexe et dont l'objet embrasse les branches les plus variées de la spéculation et de la pratique. Progrès dans l'étude du corps et de l'organisme, dans toutes les sciences physiques, chimiques, naturelles, dans la connaissance des remèdes, de leurs propriétés et des manières de les utiliser ; progrès dans l'application à la thérapeutique non seulement de la physiologie, mais aussi de la psychologie, des actions et

réactions réciproques du physique et du moral.

Soucieux de ne rien négliger des avantages de ce progrès, le médecin est continuellement à l'affût de tous les moyens de guérir ou, tout au moins, de soulager les maux et les souffrances des hommes. Chirurgien, il s'applique à rendre moins pénibles les opérations qui s'imposent ; gynécologue, il s'efforce d'atténuer les douleurs de l'enfantement, sans toutefois mettre en péril la santé de la mère ou de l'enfant, sans risquer d'altérer les sentiments de tendresse maternelle pour le nouveau-né. Si l'esprit de simple humanité, l'amour naturel de ses semblables, stimule et guide tout médecin consciencieux dans ses recherches, que ne fera pas le médecin chrétien, mû, par la divine charité, à se dévouer sans épargner ni ses soins ni lui-même pour le bien de ceux que, avec raison et selon la foi, il regarde comme ses frères. Certes, il se réjouit de tout cœur des immenses progrès déjà réalisés, des résultats jadis obtenus par ses devanciers, poursuivis aujourd'hui par ses collègues, avec lesquels il se solidarise dans la continuité d'une magnifique tradition, légitimement fier aussi de sa part de contribution. Jamais pourtant il ne se considère comme satisfait : il voit toujours, en avant, de nouvelles étapes à parcourir, de nouvelles avances à accomplir. Il y travaille passionnément, à la fois comme médecin tout consacré à procurer le soulagement de l'humanité et de chacun des hommes ; comme savant, à qui les découvertes se succédant les unes aux autres font goûter avec ravissement « la joie de connaître » ; comme croyant, comme chrétien, qui, dans les splendeurs qu'il découvre, dans les nouveaux horizons qui s'élargissent devant lui à perte de vue, sait voir la grandeur et la puissance du Créateur, la bonté inépuisable du Père qui, après avoir donné à l'organisme vivant tant de ressources pour se développer, se défendre, se guérir spontanément dans la plupart des cas, lui fait encore trouver dans la nature inerte ou vivante, minérale, végétale, animale, les remèdes aux maux corporels.

Cœur d'homme et délicatesse du chrétien.

Le médecin ne répondrait pas pleinement à l'idéal de sa vocation si, mettant à profit les plus récents progrès de la science et de l'art médical, il ne faisait entrer en jeu, dans son rôle de praticien, que son intelligence et son habileté, s'il n'y apportait aussi — Nous allions dire surtout — son cœur d'homme, sa charitable délicatesse de chrétien. Il n'opère pas *in anima vili ;* il agit directement sur les corps, sans doute, mais sur des corps animés d'une âme immortelle, spirituelle et, en vertu du lien mystérieux mais indissoluble entre le physique et le moral, il n'agit efficacement sur le corps que s'il agit en même temps sur l'esprit.

Qu'il s'occupe du corps ou du composé humain dans son unité, le médecin chrétien aura toujours à se tenir en garde contre la fascination de la technique, contre la tentation d'appliquer son savoir et son art à d'autres fins qu'au soin des patients à lui confiés. Grâce à Dieu, il n'aura jamais à se défendre contre une autre tentation, criminelle celle-ci, de faire servir à des intérêts vulgaires, à des pa sions inavouables, à des attentats inhumai les bienfaits cachés par Dieu dans le sein d la nature. Nous n'avons pas, hélas ! à cherch bien loin, à remonter bien haut, pour trouv des cas concrets de ces odieux abus. Aut chose est, par exemple, la désintégration d l'atome et la production de l'énergie at mique ; autre chose est son usage destructeu échappant à tout contrôle. Autre chose est magnifique progrès de la technique la pl moderne de l'aviation ; et autre chose l'empl massif d'escadrilles de bombardiers, sans qu soit possible d'en limiter l'action à des obje tifs militaires et stratégiques. Autre chos surtout, l'investigation respectueuse, qui révè la beauté de Dieu dans le miroir de ses œuvre sa puissance dans les forces de la natur autre chose la déification de cette nature des forces matérielles dans la négation de le auteur.

Que fait, au contraire, le médecin digne d sa vocation ? Il s'empare de ces mêmes force de ces propriétés naturelles pour procurer p elles la guérison, la santé, la vigueur, et so vent, ce qui est plus précieux encore, po préserver des maladies, de la contagion ou d l'épidémie. Entre ses mains, la puissance redo table de la radio-activité est captée, gouvern pour la cure de maux rebelles à tout aut traitement ; les propriétés des poisons les pl virulents servent à préparer des remèdes ef caces ; bien plus, les germes des infections l plus dangereuses sont employés de tout manières en sérothérapie, en vaccination.

Les droits de la morale naturelle et chrétien et la fécondation artificielle.

La morale naturelle et chrétienne, enfi maintient partout ses droits imprescriptible c'est d'eux, et non de considérations de se sibilité, de philanthropie matérialiste, natur liste, que dérivent les principes essentiels d la déontologie médicale : dignité du cor humain, prééminence de l'âme sur le cor fraternité de tous les hommes, domaine souv rain de Dieu sur la vie et sur la destinée.

Nous avons déjà eu mainte occasion de to cher un bon nombre de points particulie concernant la morale médicale. Mais voici q se pose au premier plan une question, q réclame, avec non moins d'urgence que l autres, la lumière de la doctrine morale cath lique : celle de la fécondation artificiel Nous ne pouvons laisser passer l'occasion pr sente d'indiquer brièvement, dans les grand lignes, le jugement moral qui s'impose en cet matière.

1° La pratique de cette fécondation arti cielle, dès lors qu'il s'agit de l'homme, ne pe être considérée ni exclusivement ni mêm principalement, du point de vue biologique médical, en laissant de côté celui de la mora et du droit.

2° La fécondation artificielle, hors d mariage, est à condamner purement et simpl ment comme immorale.

Telle est, en effet, la loi naturelle et la l divine positive, que la procréation d'une no velle vie ne peut être le fruit que du mariag

Le mariage seul sauvegarde la dignité des époux (principalement de la femme dans le cas présent), leur bien personnel. De soi, seul il pourvoit au bien et à l'éducation de l'enfant.

Par conséquent, sur la condamnation d'une fécondation artificielle hors de l'union conjugale, aucune divergence d'opinions n'est possible entre catholiques. L'enfant conçu dans ces conditions serait, par le fait même, illégitime.

3° La fécondation artificielle dans le mariage, mais produite par l'élément actif d'un tiers, est également immorale et, comme telle, à réprouver sans appel.

Seuls les époux ont un droit réciproque sur leur corps pour engendrer une vie nouvelle, droit exclusif, incessible, inaliénable. Et cela doit être, en considération aussi de l'enfant. A quiconque donne la vie à un petit être, la nature impose, en vertu même de ce lien, la charge de sa conservation et de son éducation. Mais entre l'époux légitime et l'enfant, fruit de l'élément actif d'un tiers (l'époux fût-il consentant), il n'existe aucun lien d'origine, aucun lien moral et juridique de procréation conjugale.

4° Quant à la licéité de la fécondation artificielle dans le mariage, qu'il Nous suffise, pour l'instant, de rappeler ces principes de droit naturel : le simple fait que le résultat auquel on vise est atteint par cette voie, ne justifie pas l'emploi du moyen lui-même ; ni le désir, en soi très légitime chez les époux, d'avoir un enfant, ne suffit à prouver la légitimité du recours à la fécondation artificielle, qui réaliserait ce désir.

Il serait faux de penser que la possibilité de recourir à ce moyen pourrait rendre valide le mariage entre personnes inaptes à le contracter du fait de l'*impedimentum impotentiae*.

D'autre part, il est superflu d'observer que l'élément actif ne peut être jamais procuré licitement par des actes contre nature.

Bien que l'on ne puisse *a priori* exclure de nouvelles méthodes, pour le seul motif de leur nouveauté, néanmoins, en ce qui touche la fécondation artificielle, non seulement il y a lieu d'être extrêmement réservé, mais il faut absolument l'écarter. En parlant ainsi, on ne proscrit pas nécessairement l'emploi de certains moyens artificiels destinés uniquement soit à faciliter l'acte naturel, soit à faire atteindre sa fin à l'acte naturel normalement accompli.

Qu'on ne l'oublie pas : seule la procréation d'une nouvelle vie selon la volonté et le plan du Créateur porte avec elle, à un degré étonnant de perfection, la réalisation des buts poursuivis. Elle est, à la fois, conforme à la nature corporelle et spirituelle et à la dignité des époux, au développement normal et heureux de l'enfant.

Votre esprit sincèrement religieux et votre présente démarche, chers Fils et chères Filles, sont un gage de votre indéfectible fidélité à tous vos devoirs de médecins catholiques, un gage aussi de votre volonté de contribuer, par votre exemple et votre influence, à promouvoir, parmi vos collègues et vos disciples, parmi vos clients et leurs familles, les principes qui vous inspirent vous-mêmes. C'est dans cette confiance que, avec toute l'effusion paternelle de Notre cœur, Nous vous donnons, à vous, à tous ceux que vous représentez ici, à vos familles, à tous ceux qui vous sont chers, Notre Bénédiction apostolique.

L'Académie des sciences morales et politiques a condamné l'hétéro-insémination

La question de l'insémination artificielle, notait la Croix *du 11 mai* 1949, *a été portée récemment à l'Académie des sciences morales et politiques par le Dr J.-R. Debray, secrétaire général du Conseil national de l'Ordre des médecins. Après l'avoir entendu, l'Académie avait chargé une Commission de lui faire un rapport. Sur proposition de cette Commission, elle a adopté la résolution suivante :*

« L'Académie des sciences morales et politiques considère que l'hétéro-insémination, utilisée pour suppléer la stérilité du mari, soulève, dans un ménage, aux points de vue moral, juridique et social, des objections telles que son emploi devrait être nettement déconseillé ;

Qu'on ne saurait trop mettre en garde les personnes qui croiraient pouvoir recourir à ce procédé contre les inconvénients d'ordre psychologique, inconvénients proches ou lointains, qu'il présente ou présentera ;

Que ces inconvénients ne peuvent être toujours aperçus au moment où la décision intervient ;

Que les facultés d'appréciation des intéressés sont souvent, en quelque sorte, surprises et même déconcertées par l'étrangeté du procédé ;

Que la valeur du consentement du mari peut, moralement, être contestée ;

Que le fait d'intégrer frauduleusement dans une famille un enfant qui portera le nom du père légal et qui s'en croira le fils, doit être considéré comme une atteinte aux assises du mariage, de la famille, de la société. »

L'insémination artificielle devant le droit positif français

« A l'heure actuelle se posent de très nombreux problèmes qui se situent aux confins de la médecine et de la biologie d'une part, de la psychologie et de la morale d'autre part. Les solutions ne peuvent être apportées que par la réflexion concertée et le travail en commun du médecin, du psychologue et du théologien.

Les Cahiers Laënnec, *seule revue de déontologie médicale en langue française, sont le lieu de rencontre de ceux que préoccupent ces différents problèmes et qui désirent travailler ensemble à en chercher la solution. »*

Ainsi s'exprimait l'avant-propos de la livraison de juin 1946 *des* Cahiers Laënnec (1), *consacrée à l'*insémination artificielle.

(1) Voici le sommaire de ce numéro (12, rue d'Assas, Paris, VIe ; 10, rue Cassette, Paris VIe) : *L'insémination artificielle. Aspects médicaux de la question,* par le Dr RAOUL PALMER, chef des travaux de gynécologie à la Faculté de médecine de Paris. — *L'insémination artificielle*

Ce numéro des Cahiers Laënnec *a été réédité en volume* (L'insémination artificielle, *118 p. Ed. Lethielleux, Paris,* 1947) ; *celui-ci comporte certains compléments, notamment une bibliographie et l'important article du chanoine Tiberghien :* La fécondation artificielle, *paru dans les* Mélanges de science religieuse, *Lille,* 1944.

Dans la première partie de son article : « L'insémination artificielle et la loi morale », le R. P. Tesson, S. J., exposait quelques principes généraux qui s'imposent chaque fois que le théologien — ou le philosophe — se rencontre avec le technicien pour étudier un problème particulier. Le spécialiste ne voit — et c'est la condition de son succès — qu'une partie du réel, tandis que le théologien doit l'envisager dans sa totalité ; d'où une exigence de hiérarchie où l'esprit doit occuper la première place. Enfin, l'auteur justifie le caractère absolu de la loi morale dont l'Eglise est la gardienne (1). (Cahiers Laënnec, 1946, 402, *p.* 24-30.)

Ensuite, l'auteur abordait le sujet : Insémination artificielle et loi morale :

« Toutes les méthodes employées pour découvrir les causes de la stérilité des couples ou pour tenter d'y porter remède ne retiennent pas également l'attention du moraliste. Certaines sont du domaine de la pure technique. Mais il y en a plusieurs sur lesquelles il est inévitable que l'on soit amené à formuler un jugement de valeur morale. Ce sont celles où l'on demande aux sujets d'exercer leur activité sexuelle, en apportant au fonctionnement normal de notables modifications. Nous sommes là en présence d'actions humaines, c'est-à-dire d'actions où entrent en jeu, pour utiliser le mouvement physiologique, l'intelligence et la volonté ; elles appartiennent donc au domaine moral. »

La question morale se trouve magistralement traitée dans le discours pontifical que nous avons reproduit ci-dessus. Nous avons pensé que la question de l'insémination artificielle devant le droit, tel qu'il ressort de notre Code juridique français, comme l'expose M. R. Savatier, dans le même numéro des Cahiers Laënnec *(p. 14), en fait bien ressortir les conséquences sociales. Voici cet article :*

Pour le droit positif français, codifié il y a cent quarante ans, l'insémination artificielle apparaît comme une surprise. La législation napoléonienne avait toujours considéré l'insémination de la femme comme liée à un coït. Jamais elle ne s'était préoccupée de ce qu'il adviendrait de ses disposition si l'un de ces éléments se séparait de l'autre. C'es donc l'esprit autant que la lettre de ces dispos tions qu'il va falloir consulter pour en acclimate le contenu à des problèmes nouveaux.

Plusieurs grandes idées, même lorsqu'elles n sont pas formulées, sont clairement sous-jacente aux règles de notre droit civil et pénal en matièr de rapports sexuels, et spécialement d'insémina tion. Venant du droit naturel, elles sont, en cer tain sens, antérieures au christianisme. Cependan elles ont été, dans leur développement, marquée profondément de son empreinte qui continue sceller notre civilisation juridique. Elles combiner un apport civil, un apport humaniste, un appo social.

L'apport civil tient dans les idées de contrat de possession. Le rapport sexuel y est regard sous l'angle de la possession la plus achevée la plus exclusive d'un être par un autre. Cett possession correspond à un droit, lui-même n d'un contrat. Toutes les législations de l'histoir ont connu ce contrat : le mariage, ouvrant à u être humain le droit à la possession de l'autr Dans la cité romaine primitive, un tel droit n'éta pas loin de se confondre avec l'appropriation d la femme par l'homme. Le christianisme, q a fondé le droit matrimonial moderne, l'a sublim dans le don mutuel et irrévocable que chaqu époux fait à l'autre de sa personne. En cela, a retrouvé l'apport humain.

Celui-ci marque la valeur transcendante de l'act procréateur, et lie étroitement et intimement à c qui le touche la dignité humaine. Du même cou ce point de vue complète le précédent. Ce qu l'homme donne, dans l'acte sexuel, c'est ce qu' a de plus intime et de plus sacré, ce qu'il ne peu vendre, mais seulement donner, ce qu'on ne peu lui prendre, contre son gré, sans « le violer ». Ca lui seul peut en disposer. C'est là que sa libert est le plus indivisiblement liée à sa dignit d'homme.

Enfin le point de vue social se rattache, lui auss essentiellement au caractère procréateur de l'act sexuel. C'est par cet acte que la société humain se perpétue. L'existence même de cette sociét en dépend ; et c'est pourquoi elle ne saurait s'e désintéresser. Pour assurer son avenir, elle do même voir au delà de la procréation, et assur la nourriture et l'éducation du « petit d'homme ; ce qui l'amène à vouloir engager d'avance e volontairement à celui-ci, non seulement une mèr mais un père. D'où l'importance sociale de l fidélité de la femme mariée, et la règle : *pat is est quem nuptiae demonstrant.*

Ces trois idées éclaireront le sens des texte qu'elles inspirent. Elles permettront, si lapidair que soient ces textes, de les adapter aux problèm nouveaux. Il y a lieu de faire successivement cet adaptation aux deux grandes branches du dro qu'intéresse l'insémination artificielle : le dro pénal et le droit civil.

I. — *Le droit pénal.*

L'insémination de la femme peut être soit co sentie par elle, soit imposée par force.

Dans ce dernier cas, répond-elle à la qualifica tion de viol, punie par l'article 332 C. pén. ?

Nous ne saurions, pour notre part, en doute Car, dans le viol, ce que réprouve essentiellemer la loi, ce n'est pas le coït lui-même, mais la vi

---

devant le droit positif français, par SAVATIER, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers. — *Incidences psychologiques et morales,* par GABRIEL MARCEL. — *L'insémination artificielle et la loi morale,* par le R. P. TESSON, S. J., professeur de théologie morale à l'Institut catholique de Paris. — *L'insémination artificielle en Angleterre,* par le R. P. CH. LARÈRE, aumônier-directeur de la Conférence Laënnec. — Voir également *la D. C.,* t. XLII (1945), col. 503-506, le texte d'une allocution du cardinal Griffin devant le *Catholic Doctors' Guild. Ibid.,* col. 505, note 1, la décision du Saint-Office du 24. 3. 1897.

(1) Dans l'édition en volume, le R. P. Tesson traite, en outre, d'une manière plus profonde et plus satisfaisante que l'on ne le fait d'ordinaire, le problème suivant, dont celui de l'insémination artificielle n'est qu'un cas particulier : « Dans quelle mesure l'homme a-t-il le droit, par ses techniques, de modifier le corps qu'il tient de la nature, d'en supprimer ou d'en corriger les activités ? » (P. 72-77.)

lation de ce que l'être féminin a de plus intime et de plus réservé, de ce que sa liberté seule peut donner. Or, on s'empare aussi complètement de l'intimité de la femme en en disposant contre son gré pour une insémination artificielle qu'en lui imposant contre son gré un coït. Et les conséquences sociales du premier de ces actes ne sont pas moins graves que celles du second.

Si la femme a consenti l'insémination, la loi pénale paraît, lorsque cette femme n'est pas mariée, se désintéresser d'un tel acte. Car la nécessité de borner ses interventions à ses limites d'efficacité a fait renoncer le droit criminel à sévir d'une manière générale contre les actes sexuels immoraux. Il ne les frappe que lorsque certaines circonstances déterminées en accentuent le caractère antisocial et lui permettent de les qualifier comme crimes ou délits.

Tel serait, par exemple, le cas où l'insémination artificielle aurait été faite en public, et constituerait, dès lors, un outrage public à la pudeur (art. 330). Le caractère prétendu scientifique de l'expérience ne couvrirait certainement pas le délit.

Mais c'est surtout en matière d'adultère que peut se poser la question d'une qualification répressive.

On sait que le code pénal distingue entre l'adultère du mari et l'adultère de la femme, beaucoup plus grave socialement, car seul susceptible d'amener confusion de part en cas de procréation, et de faire mensongèrement admettre dans la famille civile les enfants d'un intrus. Ainsi l'adultère de la femme est en soi punissable, car antisocial par nature. Celui du mari ne l'est que s'il s'accompagnait d'un manque de foi scandaleux : l'entretien d'une concubine au domicile conjugal (art. 336 à 339 C. pén.).

Cette différence, et l'idée qui l'inspire, permettent d'apprécier au point de vue de l'adultère la qualification pénale de l'insémination artificielle.

Mais si c'est la semence d'un homme marié qui est employée sur une femme autre que la sienne, cette pratique, pas plus que l'adultère du mari, n'est pénalement punissable.

Mais si une femme mariée se fait volontairement féconder par la semence d'un autre homme que le mari, ou même dès qu'elle tente cette fécondation artificielle, elle fait précisément ce que la loi pénale veut punir. Elle risque sérieusement de mettre un intrus dans la famille et de l'imposer mensongèrement au mari, désarmé comme nous le verrons par la maxime : *pater is est quem nuptiae demonstrant*. Cet acte de la femme est punissable comme adultère.

Et il l'est non seulement chez la femme, mais chez son complice, c'est-à-dire chez l'homme qui a fourni le liquide génital (art. 338), si, du moins, il s'est prêté sciemment par là à l'insémination artificielle d'une femme mariée.

Comme il faut appliquer ici la législation pénale de l'adultère, celui-ci ne serait pas absous par le consentement du mari de la femme fécondée. Le trouble apporté à l'ordre social par l'établissement d'une paternité mensongère subsiste en dépit de la complicité du mari. Mais la portée de cette règle est diminuée du fait que les procureurs de la République ne peuvent poursuivre correctionnellement les femmes adultères et leur complice que sur plainte du mari (art. 336 C. pén.). Les parquets exigent même qu'il se porte partie civile, ce qu'il hésitera fort à faire s'il avait consenti à l'insémination.

Reste, au point de vue du droit pénal, une dernière question : y a-t-il outrage aux mœurs dans la description publique des procédés d'insémination artificielle, et, éventuellement, dans la propagande en faveur de ces procédés. La réponse ne peut être générale et uniforme. Tout dépend de la forme donnée à cette description comme des circonstances où elle est faite. Tant qu'elle reste sur le terrain technique et scientifique, sans mise en scène scandaleuse, les tribunaux n'y verront pas un délit.

II. — Le droit civil.

En matière de droit civil, l'insémination artificielle peut poser, à peu près sur tous les points, les mêmes questions que des relations sexuelles. Ainsi, le fait, soit pour un mari, soit pour une femme mariée, de s'y prêter à l'égard d'un tiers permettra à l'autre de demander, dans la loi actuelle, séparation de corps ou divorce. Car l'insémination artificielle est assimilable à l'adultère proprement dit, et constituerait, en tout cas, aux yeux de la jurisprudence, une injure grave pour l'autre époux. Il y a manquement certain à la promesse de don exclusif que ce dernier avait reçue de la personne de son conjoint. De même, le fait d'obtenir par des manœuvres déloyales qu'une femme et spécialement une mineure se prête à l'insémination artificielle expose tout au moins l'auteur de ces manœuvres à des dommages-intérêts.

Mais c'est surtout le problème de la filiation civile que pose la fécondation artificielle ; car la détermination de la paternité n'est pas abandonnée dans notre droit à la libre appréciation d'un juge informé par des moyens de preuve quelconque. Cette preuve est minutieusement et impérativement réglementée par la loi qui préfère des erreurs ou des omissions volontaires à ce qu'elle considère comme des scandales dangereux pour la constitution civile de la famille.

Mais une distinction essentielle s'impose à ce point de vue, selon que la femme artificiellement fécondée se trouvait ou non mariée.

A la supposer libre lors de la conception, la paternité du donneur de liquide génital est une paternité naturelle simple. La preuve la plus normale résulte de la reconnaissance d'enfant qu'il fera devant un officier de l'état civil ou un notaire. Ce n'est que d'une manière exceptionnelle que l'on pourra prouver judiciairement la paternité naturelle qu'il ne voudrait pas reconnaître. Les cas où la recherche judiciaire de paternité est admise sont limitativement énumérés par l'article 340 C. civ. Mais deux d'entre eux : la séduction dolosive et le concubinage notoire sont étrangers à l'insémination artificielle. Au contraire, les cas de viol, d'aveu écrit et non équivoque fait par l'homme de sa paternité, ou enfin le cas où il a volontairement contribué à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, peuvent tout aussi bien s'appliquer à l'insémination artificielle qu'à une fécondation normale.

On remarquera d'ailleurs que, même dans ces hypothèses, l'insémination artificielle ne donne pas une certitude absolue de paternité. En particulier, il faut lui appliquer, à la recherche de paternité, les fins de non recevoir de l'article 340. Si, pendant la période écoulée entre le 180e et le 300e jours ayant précédé la naissance la femme est prouvée avoir eu des relations sexuelles avec un autre individu, ou si elle a été, pendant cette période, d'une

inconduite notoire, la recherche de paternité restera irrecevable ; et elle le sera aussi dans les cas où elle ferait apparaître une paternité adultérine.

Les règles de preuve sont plus rigides encore si l'insémination a été pratiquée sur une femme mariée. Et elles s'appliqueront toutes les fois que la mère de l'enfant a été mariée un moment quelconque de la période allant du 180e au 300e jour avant la naissance. Alors l'enfant de la femme est réputé avoir pour père le mari. Et ce dernier, dont le mariage est un acte de confiance en la femme, continue à se voir attribuer cette paternité, si certaine, si établie, que puisse être l'insémination de cette femme par un tiers. Ainsi le veut l'article 312 du code civil.

Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que le mari est admis à désavouer l'enfant : ils joueront dans le cas de fécondation artificielle comme dans le cas de fécondation naturelle. Il y a d'abord le cas d'impossibilité physique de cohabitation, soit en raison de l'éloignement, soit par suite de l'impuissance physique du mari. Il y a ensuite le cas où la femme avait dissimulé son état, soit en cachant sa grossesse au mari, soit en faisant déclarer l'enfant à l'état civil comme né de mère inconnue. Il y a enfin l'hypothèse où l'enfant aurait été conçu au cours d'une procédure de séparation de corps ou de divorce. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le fait par le mari, de laisser féconder artificiellement sa femme par la semence d'un tiers, équivaut pour lui non seulement à une adoption de l'enfant, mais encore au fait de l'imposer à toute sa famille comme s'il avait été fils de sa chair.

On remarquera d'ailleurs que la technique de la fécondation artificielle peut empêcher de considérer comme définitive, de la part d'un mari, une demande de désaveu de l'enfant de sa femme lorsque cette demande se fonde sur son éloignement ou son impuissance. Mais au cas où la femme prétendrait avoir été l'objet d'une insémination artificielle venant du mari, ce serait elle qui devrait le prouver en réplique à l'action en désaveu intentée contre son enfant.

A la vérité, un fait d'insémination artificielle exige une préparation et une technique qui ne sauraient guère lui laisser le caractère intime et secret du coït. La preuve en est donc, en un certain sens, plus facile. Mais le code ne fait rien pour marquer cette facilité. Et cette omission, qui correspondait à l'origine à une simple ignorance du législateur, doit être aujourd'hui systématiquement maintenue. Car le respect légal du secret de l'acte sexuel est étroitement lié à la sauvegarde de la pudeur et de la dignité humaine.

R. SAVATIER,
professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

Les pasteurs de l'Eglise suédoise et le problème de l'insémination artificielle

Le bref article, dont nous présentons la traduction autorisée, a paru dans le Svensk Kyrkotidning (22 *avril* 1949, *p.* 223-224), *organe corporatif du clergé de l'Eglise suédoise (Eglise d'Etat, luthérienne). Il est dû à quatre jeunes théologiens, « docenter », maîtres de conférences à la Faculté de théologie d'Upsal, Gustaf Adolf Danell, Olle Herrlin, Stig Lindholm, Harald Riesenfeld. N'aya[nt] suscité aucune opposition, il peut être regar[dé] comme exprimant l'opinion dominante du clerg[é] suédois, qui y a vu une directive claire et sûre. [Il] présente sous une forme condensée les principa[ux] arguments qu'on peut dresser contre l'inséminati[on] extraconjugale. L'insémination intraconjugale, [on] le verra, n'est pas du tout abordée, ce qui [ne] signifie pas que les auteurs de l'article l'ap[-] prouvent, mais qu'ils ont préféré, les avis éta[nt] plus partagés parmi leurs confrères, ne p[as] inquiéter les consciences là-dessus. On remarquer[a] dans les limites consciemment acceptées de c[et] exposé, que ces théologiens luthériens tiennent [un] langage si ferme en un pays dont les mœu[rs] passent pour être plus « larges » que les nôtre[s] et, appartenant à une Eglise qui ne regarde p[as] le mariage comme un sacrement, en affirment av[ec] tant de netteté le caractère sacré* (1).

Un Comité d'Etat a travaillé depuis environ u[ne] année à un projet de loi concernant la fécond[a]tion artificielle des êtres humains, et l'on comp[te] qu'il aura achevé son travail dans un avenir pr[o]chain. Il n'est pas question, assure-t-on, que [le] projet autorise l'insémination d'une femme n[on] mariée, mais il est vraisemblable qu'il vise à lég[a]liser ce qu'on appelle « l'insémination hétér[o]logue » d'une femme mariée. Ceci implique qu[e] dans un mariage resté sans enfants par suite de [la] stérilité du mari, la femme peut être fécondée p[ar] un sperme introduit artificiellement et vena[nt] d'un autre homme.

Dans un Etat démocratique, c'est le droit et [le] devoir des citoyens de réfléchir avec soin aux pri[n]cipes impliqués dans une telle législation et à s[es] conséquences vraisemblables. Elle peut, en eff[et] influer de façon radicale sur les manières gén[é]rales de penser, comme sur les conditions de v[ie] des individus et de familles entières. Une tel[le] question doit donc être examinée avec soin et so[us] tous ses aspects, aux points de vue du droit, [de] la vie pratique de l'humanité, de l'Eglise et de [la] théologie.

A qui part de prémisses chrétiennes, il para[ît] naturel qu'une question aussi importante à l'éga[rd] des principes soit abordée à la lumière de ce q[ue] la Bible pense de l'homme et du mariage. [La] Sainte Ecriture enseigne que Dieu a institué [le] mariage lorsqu'il a créé l'homme à son imag[e]. Suivant les paroles de Jésus, le mariage est l'uni[on] indissoluble de deux êtres humains, homme [et] femme, en une seule chair, c'est-à-dire un se[ul] organisme. Une tâche fondamentale confiée p[ar] Dieu aux deux époux est d'engendrer et d'élev[er] des enfants et de coopérer ainsi à prolonger [la] création. Dans cette tâche spécifique du mariag[e] pas plus qu'en aucune autre, un troisième ne pe[ut] pénétrer entre les deux êtres que Dieu a unis.

Selon la conception biblique du mariage, il e[st] indispensable que le problème, assurément tr[a]gique, de l'union privée d'enfants, puisse jama[is] être résolu du fait qu'un autre homme se char[ge] du rôle de l'époux légitime et féconde l'épouse. [Il] est clair que cela brise l'unité même du mariag[e]. Il est insensé que l'épouse puisse partager av[ec] un homme autre que son époux la tâche la pl[us] haute qui lui revienne comme épouse, la materni[té]. Un procédé qui brise si évidemment la communi[on] totale et exclusive entre les époux ne peut êt[re] apprécié autrement que comme un adultère.

Il semble cependant que ce principe, que no[us] croyons si clairement biblique, n'ait pas é[té]

(1) Le docent H. Riesenfeld a publié vers le mê[me] moment dans la revue suédoise *Oikodomê* (1949, n° [...] p. 3-15) un article sur « L'insémination artificielle », [q]ui conclut dans le même sens, mais où les jugements so[nt] motivés plus à loisir et surtout présentés dans le cad[re] d'une doctrine biblique du mariage, qui est ici présupposé[e].

reconnu par tous les chrétiens de notre pays. De temps en temps, chez les chrétiens, on croit ne pas devoir écarter l'insémination hétérologue. On en donne alors deux motifs : ou bien on maintient qu'il s'agit là d'un acte médical purement technique, qui ne comporte nul engagement personnel et ne peut donc être considéré comme un adultère, ou bien on souligne qu'il faut, au nom de l'amour des hommes et de la pitié, autoriser l'usage de ce moyen, offert par la science, de dénouer le drame de l'absence d'enfant. Cette argumentation doit être examinée soigneusement. Est-il vrai que l'insémination hétérologue est uniquement un acte technique impersonnel, de même sorte, par exemple, que la transfusion du sang ? Et peut-on admettre que ses conséquences pratiques sont de nature à répondre aux exigences de l'amour et de la pitié ?

Sur le premier point, il ne paraît pas conforme à la réalité d'affirmer que l'insémination hétérologue se fait d'une manière impersonnelle et sans engager les partenaires qui y jouent un rôle biologique actif. Un acte qui comporte la venue à l'existence d'une nouvelle créature humaine exige un engagement personnel, déjà du fait que chacun des deux y contribue par quelque chose qui lui appartient le plus proprement : les cellules reproductrices, porteuses, d'une part, de leur vie individuelle et de toute l'hérédité de race qui s'y cache. Dans cette communion créatrice, plus clairement que nulle part, s'exprime la coopération de deux personnalités humaines, et de là naissent aussi des obligations réciproques qui ne cessent pas. Il se trouve ainsi une différence essentielle entre d'une part le sperme, porteur de vie individuelle et d'hérédité, d'autre part le sang qu'on transfuse. Il faut rappeler ce fait, que le grand mot de « bébé de laboratoire » est destiné à dissimuler, que l'origine du sperme est toujours une personne. On est vraiment fondé à se demander si une prise de position favorable à l'insémination hétérologue ne vient pas à la fois d'une idée faussement spiritualisée de l'homme et du mariage et d'une conception foncièrement matérialiste de l'humanité.

La seconde question, pour l'essentiel, trouve sa réponse dans les mêmes considérations. D'un point de vue chrétien, ce ne peut être une marque d'amour et de pitié que de légaliser la possibilité d'enfreindre les prescriptions les plus claires de la Bible. Comme chrétiens, nous croyons que jamais une violation de l'ordre de la création ne peut apporter aux hommes une véritable bénédiction. Et l'on se trouve confirmé dans cette idée si l'on prend en considération les conséquences purement pratiques de l'insémination hétérologue.

Pour diverses raisons, on estime nécessaire de garder l'anonymat au donneur. C'est donc un troisième homme, le médecin, qui aura à déterminer qui sera le véritable père de l'enfant désiré. Même si tous ceux qui ont à s'acquitter de cette tâche délicate le font avec le plus grand soin, on peut néanmoins demander s'il est sensé qu'en une affaire d'une telle importance les parents soient dépouillés de toute responsabilité. Vraisemblablement, cela n'ira pas sans conséquences. Comment, par exemple, réagira le père si l'enfant montre de moins bonnes dispositions et ne répond pas aux espérances qu'on aura éventuellement mises en lui ? Ne pas envisager la possibilité de conflits très graves pour l'enfant est, à coup sûr, un excès de naïveté.

L'absence d'amour qui caractérise le procédé apparaît au plus clair dans ce simple fait que tout doit être bâti sur une cachotterie assez déplaisante. Les rapports des parents et de l'enfant, en un point décisif, reposent sur un mensonge. On doit aussi tenir compte de ce que l'enfant, par suite des réflexions des autres et de ce qu'il observera lui-même, en viendra à soupçonner la réalité. Il ne faut pas négliger davantage les souffrances auxquelles ce « bébé de laboratoire » sera exposé parmi ses camarades par suite des allusions méchantes de toute espère. La cachotterie légalisée pourrait aller jusqu'à créer un sentiment général d'insécurité et de soupçon, même à l'intérieur et à l'égard de familles qui n'ont jamais recouru à l'insémination hétérologue.

Enfin, on peut se demander si l'insémination hétérologue est vraiment conciliable avec la sainteté et la dignité qui, du moins aux yeux d'un chrétien, doivent imprégner l'acte sacré où se crée une nouvelle vie. La question est chargée de sens, même au point de vue strictement pratique. Il est clair que le donneur joue tout simplement le rôle d'un étalon, et l'on peut difficilement escompter que des femmes d'une entière dignité morale et psychique consentent à se mettre à la disposition de rien de tel.

Il est possible, si l'insémination hétérologue est autorisée, qu'elle n'ait pas autrement d'importance pratique. Mais ce n'en est pas moins, en principe, une mesure très grave que de rendre légal un procédé qui doit si évidemment menacer l'inviolable communion du mariage. Ainsi serait rendue possible une situation qu'aucun chrétien ne peut accepter : une institution d'élevage parfaitement organisée où l'Etat prétend exercer son contrôle jusque dans le domaine le plus intime de la vie. Nous ne pouvons perdre de vue, en effet, qu'aux yeux de la biologie raciale sécularisée, le système actuel de prorogation de la vie ne donne absolument aucune satisfaction.

Nous avons voulu par ces lignes attirer l'attention de nos confrères sur cette question vitale dès avant que le projet de loi ne soit présenté. Notre espoir est qu'elles donneront occasion à un échange de vue fructueux pour poursuivre l'étude du problème. Car celui-ci est d'une portée telle qu'un chrétien ne peut pas rester indifférent à son égard. Surtout en sa qualité de pasteur, le prêtre de paroisse possède une expérience si importante qu'elle doit s'exprimer dans la discussion.

— *Aux prises avec le Christ*, par CHARLES PFLEGER, traduit de l'allemand par L. BREVET. — Un vol. in-8° écu de 296 pages et 7 hors-texte, dont 5 dessins originaux. Prix : 480 francs. Editions Salvator-Mulhouse, Porte du Miroir (Haut-Rhin).

Cet ouvrage groupe sept études littéraires et religieuses concernant des écrivains qui sont des personnalités puissantes mais diverses par la culture, la race et le génie. D'abord, trois Français : Charles Péguy, Léon Bloy, André Gide ; puis un Anglais : G. K. Chesterton ; enfin trois Russes : Dostoievski, Soloviev et Berdiaev. L'idée maîtresse et unificatrice du livre est exposée dans un chapitre préliminaire : « Le Christ vivant ». L'auteur, qui n'ignore rien du caractère ni de l'œuvre des écrivains qu'il étudie, situe leur position devant le Christ. Il le fait avec beaucoup d'érudition et de compréhension, assignant à chacun le qualificatif adéquat : Péguy est « le bon Pêcheur » ; Bloy, « le Pèlerin de l'Absolu » ; Gide, « l'Enfant prodigue » ; Chesterton, « l'Aventurier de l'orthodoxie » ; Dostoievski, « l'Homme du souterrain » ; Soloviev, « le Prophète du théandrisme » ; Berdiaev, « le Gnostique orthodoxe ». C'est un remarquable essai de psychologie religieuse.

— *Aux sources de notre union divine. Le Saint-Esprit en lui-même et dans notre vie*, par le chanoine PAUL THONE. — Vol. 12,5 × 19,5 cm., 168 pages, 165 francs. Editions Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris, VIe.

Dans ces pages doctrinales, accessibles à tous les lecteurs, l'auteur étudie le rôle de l'Esprit-Saint au sein de la Trinité, dans l'Incarnation, dans la sanctification des âmes. C'est à ce dernier sujet qu'est consacrée la seconde partie de l'ouvrage. On y trouve une analyse pénétrante des dons du Saint-Esprit. Le mérite principal de ce livre, où la piété est intimement liée au dogme, est de nous fournir une doctrine spirituelle très sûre et adaptée, par ses conclusions pratiques, aux besoins et aux obligations de la vie chrétienne. Cette adaptation est rendue encore plus concrète par la citation de nombreux exemples empruntés à la conduite des saints et des grands chrétiens.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENC

DÉCRET N° 49-1351 DU 30 SEPTEMBRE 1940
portant code de déontologie des sages-femme

Comme nous avons publié le code de déontologie médicale dans la D. C. du 23 août 1947, col. 973, nous donnons ci-après le code de déontologie des sages-femmes, *paru dans le* Journal Officiel *(lois et décrets) du 5 octobre* 1949, *p.* 9955 :

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ; du ministre de la Santé publique et de la Population et du ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et notamment son article 66, aux termes duquel un code de déontologie propre à chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, sera préparé par le Conseil national de l'Ordre intéressé et soumis au Conseil d'Etat pour être édicté sous la forme de règlement d'administration publique ;

Vu les propositions du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent code s'imposent à toute sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre.

Les infractions aux dispositions du présent code relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

TITRE PREMIER

Devoirs généraux des sages-femmes.

ART. 2. — Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci.

ART. 3. — Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, toute sage-femme doit porter secours d'extrême urgence à une gestante, parturiente, accouchée et au nourrisson en danger immédiat, si d'autres soins médicaux ne peuvent pas leur être assurés.

ART. 4. — Le secret professionnel s'impose à toute sage-femme, sauf dérogations établies par la loi.

ART. 5. — Les principes ci-après énoncés, qui sont traditionnellement ceux de la médecine française, s'imposent à toute sage-femme, sauf dans le cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont :

1° Libre choix de la sage-femme par la cliente ;

2° Entente directe entre la sage-femme et sa cliente en matière d'honoraires ;

3° Payement direct des honoraires par la cliente à la sage-femme.

ART. 6. — Une sage-femme doit soigner ses patientes avec la même conscience quels que soient leur situation sociale, les sentiments personnels qu'elle ressent pour elles et leur moralité.

ART. 7. — Une sage-femme ne peut pas abandonner ses patientes et les nourrissons en cas de danger public, sauf sur ordre formel et donné par écrit des autorités qualifiées.

ART. 8. — Il est interdit à une sage-femm d'établir un rapport tendancieux ou de délivr un certificat de complaisance.

ART. 9. — Sont interdites à une sage-femm toutes les supercheries propres à déconsidérer profession, et notamment toutes les pratiques charlatanisme.

ART. 10. — L'exercice de la profession de sag femme est un ministère ; celle-ci ne doit, en auc cas ni d'aucune façon, être pratiquée comme commerce.

Sont spécialement interdits à une sage-femme

1° Tous les procédés de réclame ou de publici personnelle de caractère commercial, notamme les appels par la presse ou par la Radiodiffusio sauf dans des cas exceptionnels et avec l'autoris tion du Conseil départemental ou, en cas d'urgen de son représentant qualifié ;

2° Les manifestations spectaculaires n'ayant p exclusivement un but scientifique ou éducatif ;

3° Toute collaboration à une entreprise comme ciale de soins dans laquelle la sage-femme n'a rait pas sa complète indépendance professionnell

ART. 11. — Les seules indications qu'une sag femme est autorisée à faire mentionner sur l feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont

1° Celles qui facilitent ses relations avec s clientes, nom, prénoms, adresse, numéro de tél phone, jours et heures de consultation, comp chèques postaux ;

2° Les titres et fonctions reconnus valables p le Conseil national de l'Ordre ;

3° Les distinctions honorifiques reconnues par République française.

ART. 12. — Les seules indications qu'une sag femme est autorisée à mettre sur la plaque appos à la porte de son cabinet sont : les nom, préno jours et heures de consultation et les titres adm par le Conseil national de l'Ordre des sages-femme Cette plaque ne devra pas avoir de dimensio supérieures à 25 centimètres sur 30.

ART. 13. — Sont interdits l'inscription et l'usa de titres non autorisés ainsi que tous les procéd de nature à tromper le public sur la valeur de c titres, notamment par l'abréviation dans le libellé.

ART. 14. — Sont interdits :

1° Tout versement ou acceptation clandesti d'argent entre praticiens ;

2° Toute commission versée à quelque person que ce soit ;

3° L'acceptation d'une commission pour un ac médical quelconque et, notamment, pour exame prescriptions de médicaments, d'appareils, env dans une clinique ;

4° Toute ristourne en argent ou en nature fai à une patiente ;

5° Tout acte de nature à procurer pour patiente un bénéfice illicite ;

6° Toute facilité accordée à quiconque se liv à l'exercice illégal de la médecine ou de la pr fession de sage-femme.

ART. 15. — Il est interdit à une sage-femme d donner des consultations gratuites ou moyenna salaires ou honoraires dans les locaux comme ciaux où sont mis en vente des médicaments o appareils que cette sage-femme prescrit ou utilis ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

ART. 16. — Tout compérage entre sages-femm d'une part, médecins, pharmaciens, auxiliair

médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine, est interdit.

Par définition, le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes, en vue d'en léser une autre.

Art. 17. — La sage-femme doit éviter dans ses écrits, déclarations ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession, toute publicité ou réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Elle doit également s'abstenir de fournir même indirectement tous renseignements personnels susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Toute sage-femme se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenue d'en faire la déclaration au Conseil départemental de l'Ordre.

Art. 18. — Tromper la bonne foi de la clientèle en lui présentant ou en lui conseillant comme salutaire ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Art. 19. — Il est interdit à une sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre d'exercer, en même temps que la profession de sage-femme, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle. Il lui est notamment interdit d'exercer tout autre métier ou toute autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Art. 20. — Il est interdit à toute sage-femme qui remplit un mandat politique ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Art. 21. — La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Art. 22. — Le ministère de la sage-femme comporte l'établissement, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestation ou documents, dont la production est prescrite par la loi ou les règlements.

Art. 23. — Tout cas pathologique susceptible de mettre en danger la vie de la parturiente ou de l'enfant commande l'appel du médecin, même si la malade ou son entourage s'y refuse.

Seul le cas de force majeure, notamment l'absence du médecin et le danger pressant, autorise la sage-femme à donner des soins de la compétence du médecin.

Art. 24. — La sage-femme doit se conformer pour ses prescriptions à la règlementation en vigueur.

Art. 25. — Il est interdit à la sage-femme :

1° De pratiquer toute intervention instrumentale, à l'exception de la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée ;

2° D'administrer une anesthésie hors de la présence du médecin ;

3° De traiter et de surveiller l'avortement, sous réserve des dispositions de l'article 26 (1) ;

4° De donner des consultations de gynécologie ou d'appliquer sous sa seule responsabilité tout traitement de nature médicale.

Art. 26. — La sage-femme qui est appelée auprès d'une femme enceinte ou accouchée à l'occasion d'un avortement ou d'une affection gynécologique doit, après avoir donné les soins d'urgence, faire appel à un médecin. Elle peut collaborer au traitement de la patiente ou à celui des nourrissons et nouveau-nés sous la direction et la responsabilité du médecin.

Art. 27. — Appelée d'urgence près d'une mineure ou autre incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, la sage-femme doit user immédiatement de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont elle dispose pour parer au danger menaçant ; elle ne peut cesser les soins qu'après que tout danger est écarté ou tout secours inutile, ou après avoir confié la patiente à d'autres soins.

TITRE II

Devoirs des sages-femmes. envers les patientes.

Art. 28. — Du fait de la mission qu'elle a accepté de remplir, la sage-femme, dès l'instant qu'elle a accepté de donner ses soins à une femme, doit :

1° Lui assurer tous les soins en son pouvoir et désirables en la circonstance ;

2° Faire appel aussitôt à un médecin si les circonstances dépassent les limites légales de sa capacité professionnelle ;

3° Eviter au contraire cet appel s'il n'est pas strictement indiqué, afin de ne pas engager la patiente dans des dépenses inutiles, à moins que celle-ci ou son entourage ne le réclame expressivement ;

4° Avoir un égal souci de la vie de l'enfant et de celle de la mère ;

5° Suivre régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme par les examens obstétricaux, sans que toutefois le nombre de ces examens soit tel qu'il puisse être considéré comme un abus ;

6° Faire ponctuellement les visites de suites de couches qui lui sont prescrites par les règlements en vigueur en s'assurant que la mère et l'enfant sont en bonne condition pysiologique, sous réserve de signaler au médecin toute anomalie ;

7° Agir toujours avec correction et aménité envers ses patientes et se montrer humaine et compatissante envers elles.

Art. 29. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé à la patiente ; un pronostic fatal ne doit lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il doit l'être généralement à la famille. La malade peut interdire cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être faite.

Art. 30. — Avant d'accepter de faire un accouchement, la sage-femme doit s'assurer que les conditions d'hygiène nécessaires à sa bonne marche peuvent être réunies au domicile de la parturiente. Elle veillera elle-même à leur réalisation et pourra refuser ses soins si elle juge que l'insuffisance des préparatifs fait courir un danger à la femme, à moins que l'urgence du cas ne lui fasse un devoir de rester auprès d'elle.

Art. 31. — Hors le cas d'urgence et celui où elle manquerait à ses devoirs d'humanité, la sage-femme a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Art. 32. — Sauf en cas de force majeure, la sage-femme ne doit pas quitter une parturiente ou une accouchée sans s'être assurée que toutes les causes prévisibles d'accident sont écartées.

Art. 33. — Quelle que soit sa religion, la sage-femme qui juge que la vie de l'enfant ou de la mère est en danger imminent au cours de l'accouchement ou des suites, doit prévenir la famille afin de permettre à celle-ci de prendre éventuellement les dispositions d'ordre religieux qu'elle jugera opportunes.

Art. 34. — La sage-femme doit, dans sa pratique privée, aussi bien que dans sa pratique hospitalière, prendre toutes précautions utiles pour éviter les indiscrétions.

Art. 35. — Il est interdit à toute sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes qualifiés. Elle reste libre de donner ses soins gratuitement quand sa conscience le lui commande.

Art. 36. — La sage-femme doit toujours établir elle-même sa note d'honoraires, elle doit le faire avec tact et mesure.

(1) Nous avons déjà, à propos du code de déontologie médicale, fait, sur cet article, les réserves qu'impose la morale chrétienne aussi bien que la loi naturelle. Voir *D. C.* du 23. 8. 47, col. 977, et dans le même numéro, col. 867 : *l'intangibilité de la vie humaine.* (*N. D. L. R.*)

Les éléments d'appréciation sont :

La situation de fortune de sa cliente, la notoriété de la sage-femme, les circonstances particulières.

La sage-femme n'est jamais en droit de refuser à sa cliente des explications sur sa note d'honoraires.

ART. 37. — Le fait de n'avoir pu terminer elle-même l'accouchement ne saurait diminuer les honoraires auxquels la sage-femme a droit, à condition qu'elle ait assisté le médecin appelé à la suppléer et assuré les soins des suites de couches.

ART. 38. — Il est de règle qu'une sage-femme donne ses soins gratuitement à ses parentes proches, à une autre sage-femme et aux personnes à sa charge, aux étudiantes en médecine et aux femmes d'étudiants, aux élèves sages-femmes, au personnel de son service, à ses collaboratrices et aux auxiliaires directes et à ses amies intimes, elle agit cependant avec correction en acceptant d'être indemnisée de ses frais.

ART. 39. — La rencontre en consultation d'un médecin et d'une sage-femme, légitime pour celle-ci des honoraires spéciaux.

TITRE III

Devoirs des sages-femmes en matière de médecine sociale.

ART. 40. — Dans ses rapports avec les collectivités et leurs ressortissants, les devoirs généraux et les devoirs envers les patientes de la sage-femme demeurent tels qu'ils ont été précisés aux titres I et II du présent code.

Elle est tenue de prêter son concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

ART. 41. — L'exercice habituel de la profession de sage-femme, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé, doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent, en vue de l'exercice de la profession de sage-femme, doit être préalablement communiqué au Conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec celles des contrats-types établis soit d'accord avec le Conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou règlementaires.

La sage-femme doit signer et remettre au Conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle elle affirmera sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'agrément du Conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sages-femmes placées sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

ART. 42. — Toute sage-femme qui s'est liée par une telle convention ou un tel contrat ne doit en aucun cas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.

ART. 43. — La sage-femme est tenue de communiquer au Conseil national de l'Ordre, par l'intermédiaire de Conseil départemental, les contrats intervenus entre elle et une administration, ou une collectivité administrative. Les observations que le Conseil national aurait à formuler sont adressées par lui au ministre dont dépend l'administration intéressée.

ART. 44. — La sage-femme qui exerce son activité au service d'une collectivité publique ou privée doit s'abstenir de détourner les femmes enceintes qu'elle examine de s'adresser au médecin, à la sage-femme, ou à l'établissement qu'elles ont choisi pour leur accouchement.

TITRE IV

Devoirs de confraternité.

ART. 45. — Les sages-femmes doivent entreten[ir] entre elles des rapports de bonne confraternité.

Celle qui a un dissentiment professionnel ave[c] une autre sage-femme doit d'abord tenter de s[e] réconcilier avec elle ; si elle n'a pu réussir, el[le] peut en aviser le président du Conseil départe[-]mental de l'Ordre.

ART. 46. — Les sages-femmes se doivent ent[re] elles une assistance morale.

Il est interdit à une sage-femme de calomnie[r] une autre sage-femme, de médire d'elle ou de s[e] faire l'écho de propos capables de lui nuire da[ns] l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre l[a] défense d'une sage-femme injustement attaquée.

ART. 47. — Une dénonciation formulée à l[a] légère contre une autre sage-femme constitue u[ne] faute.

Une dénonciation calomnieuse est une faut[e] grave.

Une sage-femme qui a acquis la preuve qu'u[ne] autre sage-femme a commis une faute grave cont[re] la déontologie a le devoir de rompre toute rela[-]tion professionnelle avec elle. Elle ne peut donne[r] les raisons de cette rupture qu'au président d[u] Conseil départemental.

ART. 48. — Dans tous les cas ou elles sont inter[-]rogées en matière disciplinaire, les sages-femme[s] sont, dans la mesure compatible avec le respec[t] du secret professionnel, tenues de révéler tous le[s] faits utiles à l'instruction parvenus à leur con[-]naissance.

ART. 49. — Le détournement ou la tentative d[e] détournement de clientèle est formellemen[t] interdit.

ART. 50. — Lorsqu'une sage-femme est appelé[e] auprès d'une patiente soignée pas une autre sage[-]femme, elle doit respecter les règles suivantes :

1° Si la patiente renonce aux soins de la pre[-]mière sage-femme à laquelle elle s'était confiée, la deuxième sage-femme doit s'assurer de l[a] volonté expresse de la patiente, prévenir la pre[-]mière sage-femme et lui demander si elle a ét[é] honorée ;

2° Si la patiente ne renonce pas aux soins d[e] la première sage-femme, mais, ignorant les règle[s] et avantages de la consultation entre sages-femmes demande un simple avis, la seconde sage-femm[e] doit d'abord proposer la consultation, assurer le[s] seuls soins d'urgence puis se retirer.

3° Si c'est pendant l'absence de la sage-femm[e] habituelle que la deuxième sage-femme a ét[é] appelée, celle-ci doit assurer ses soins pendan[t] l'absence de la sage-femme habituelle, les cesse[r] dès le retour de celle-ci et l'informer de ce qu'ell[e] a fait en ses lieu et place ;

4° Si la sage-femme a été envoyée auprès de l[a] patiente par une autre sage-femme momentané[-]ment empêchée, elle ne peut en aucun cas consi[-]dérer la patiente comme sa cliente.

En tout état de cause, les sages-femmes ains[i] appelées doivent s'abstenir scrupuleusement d[e] réflexions désobligeantes et de toute critique con[-]cernant les soins donnés.

ART. 51. — Une sage-femme peut, dans so[n] cabinet, acceuillir toutes les patientes qu'elle que[lle] soit la sage-femme traitante.

ART. 52. — Une sage-femme ne doit en prin[-]cipe recevoir les patientes que dans un seul cabinet. Seul, le Conseil départemental de l'Ordre ou les Conseils départementaux intéressés peuvent accorder une dérogation à cette règle si elle répond de façon évidente à des conditions locales en rap[-]port avec l'intérêt des patientes.

Cette autorisation doit être retirée par les Con[-]seils intéressés lorsque les motifs pour lesquels elle a été donnée ont cessé d'exister.

Il est interdit à la sage-femme de confier la gérance d'un quelconque de ses cabinets à une autre sage-femme.

ART. 53. — Une sage-femme ne peut se faire remplacer temporairement dans sa clientèle que par une sage-femme inscrite à un tableau. Les Conseil départemntaux de l'Ordre, intéressés, doivent être obligatoirement avisés de ce remplacement.

ART. 54. — En dehors des services hospitaliers, il est interdit à toute sage-femme de se faire assister dans l'exercice normal et habituel de sa profession, sauf urgence et pendant une durée maximum d'un mois, par une sage-femme travaillant sous le nom de la titulaire du poste.

ART. 55. — Une sage-femme qui a remplacé une autre sage-femme pendant une certaine durée ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un poste où elle puisse entrer en concurrence directe avec la sage-femme qu'elle a remplacée, à moins d'un accord écrit entre les intéressées, à défaut duquel le cas peut être soumis au Conseil départemental de l'Ordre.

ART. 56. — Une sage-femme ne doit pas s'installer dans un immeuble habité par une autre sage-femme en exercice, sans l'agrément de celle-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre.

La présente disposition n'entrera en vigueur que le 1er *janvier* 1951.

ART. 57. — Toute sage-femme qui cesse d'exercer est tenue d'en avertir le Conseil départemental qui cesse de la maintenir au tableau en tant que membre actif.

TITRE V

Devoirs des sages-femmes vis-à-vis des professions médicales, paramédicales et des auxiliaires médicaux.

ART. 58. — Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions médicales et paramédicales, les sages-femmes doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se monter courtoises à leur égard.

ART. 59. — Dans le cas où une sage-femme est placée par le médecin auprès d'une parturiente, elle ne doit jamais accepter de se substituer à lui au moment de l'accouchement, sauf en cas de force majeure.

ART. 60. — Quand l'appel d'un médecin est nécessaire, la sage-femme ne doit pas influencer la famille quant à son choix. Sauf raison grave, elle ne doit pas refuser la venue d'un médecin qui lui est proposé. Si la famille maintient son choix, la sage-femme a le droit de se retirer, après avoir assuré les soins indispensables. Elle ne doit à personne l'explication de son refus.

ART. 61. — Si la famille lui demande de désigner elle-même le médecin qu'il faut appeler, la sage-femme est libre de choisir le médecin qu'elle juge le plus qualifié.

ART. 62. — Après l'intervention (consultation ou opération) du médecin appelé, la sage-femme reprend la direction des soins sous sa propre responsabilité, à moins que le fait pathologique qui a suscité l'appel du médecin n'exige la continuation du concours ou de la surveillance de ce dernier.

TITRE VI

Association entre sages-femmes et toute autre personne.

ART. 63. — Toute association ou société entre deux ou plusieurs sages-femmes ou toute autre personne doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacune d'elles.

Les projets de contrats doivent être communiqués au Conseil départemental de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats-types établis par le Conseil national.

TITRE VII

Dispositions diverses.

ART. 64. — Toutes décisions prises par les Conseils départementaux en vertu des dispositions du présent code peuvent être réformées ou annulées par le Conseil national, soit d'office, soit à la demande des intéressées, laquelle doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

ART. 65. — Toute sage-femme, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le Conseil départemental de l'Ordre qu'elle a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

ART. 66. — La sage-femme peut employer les instruments suivants :

Stéthoscope.
Ciseaux droits et ciseaux courbes.
Pince omphalotribe.
Sonde vésicale.
Pinces de Kocher et de Péan.
Sonde cannelée.
Pince à disséquer à griffes.
Aiguillles de Doyen courbes ou de Reverdin courbes.
Agrafes de Michel.
Pince porte-agrafes.
Pince à enlever les agrafes.
Insufflateur.
Sonde intra-utérine de Budin.
Seringues et aiguilles à injections hypodermiques.
Lancettes à vacciner ou vaccinostyles.
Brassard manométrique.
Lancette à saigner.

ART. 67. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Santé publique et de la Population et le ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du Conseil des ministres :

Le ministre de la Santé publique et de la Population,
PIERRE SCHNEITER.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice.
ROBERT LECOURT.

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

— *Histoire des Ordres religieux*, par HENRY MARC-BONNET. Collection « Que sais-je ? ». — Un vol. de 136 pages. Presses universitaires de France, 108, boulevard Saint-Germain, Paris.

L'auteur n'a pas l'intention de donner une histoire détaillée de la vie religieuse. C'est un « survol » rapide des siècles qui l'ont vu naître et n'ait pas pu tout dire. Mais cela ne l'excuse pas de grandir. On comprend bien que l'auteur, en ce cas, confondre Benoît XIV avec Clément XIV, pour attribuer au premier la suppression de la Compagnie de Jésus, p. 112. Il s'agit sûrement d'une distraction. Les grandes lignes de la vie religieuse et de son influence sur la vie de l'Eglise sont bien mises en relief, mais comme vues du dehors, plus que de l'intérieur. C'est une histoire par le dehors, comme si le sens profond de chacune des fondations échappait à l'historien. On rapporte les accusations, au XVIIe siècle, contre les Pères Jésuites, mais sans en faire la critique. Il reste toutefois que, dans un nombre de pages limité, se trouvent réunis une multitude de renseignements d'ordre historique, et que le lecteur, grâce à une bibliographie bien choisie, pourra avec fruit poursuivre l'étude amorcée, en quelque sorte, au cours de cette histoire rapide.

Un nouveau décret sur le cinéma non commercial

Voici un décret qui intéressera bien des cités paroissiales où se trouve installée une salle de cinéma. Il s'agit, bien entendu, d'un cinéma non commercial. Le décret a paru au Journal Officiel *(lois et décrets) du 23 septembre 1949, p.* 9496 :

Décret n° 49-1275 du 21 septembre 1949 établissant le statut du cinéma non commercial.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'Industrie et du Commerce et du secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création du Centre national de la cinématographie, et notamment son article 2 (§ 5) ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943, modifiée par les ordonnances des 5 février et 27 mai 1944 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1948 portant réorganisation de la direction générale de la Jeunesse et des Sports au ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret du 13 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,

Décrète :

Art. 1er. — Les séances de projection cinématographique organisées par les services publics, dans la limite de leur compétence, ne sont pas soumises aux règles de l'exploitation commerciale.

Art. 2. — Ne sont pas soumises aux règles de l'exploitation commerciale toutes les séances gratuites, c'est-à-dire celles pour lesquelles aucune redevance n'est perçue sous quelque forme que ce soit.

Sont assimilées aux séances gratuites celles où il n'est perçu par séance qu'une participation aux frais n'excédant pas la somme prévue à l'article 473 (§ 5) du Code des contributions indirectes.

Art. 3. — Ne sont pas soumises aux règles de l'exploitation commerciale les séances payantes exceptionnellement organisées par des associations légalement constituées, ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier, sous réserve que le nombre des séances n'excède pas quatre par an et par association.

Art. 4. — Ne sont pas soumises aux règles de l'exploitation commerciale les séances, même régulières, organisées dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 par les associations de culture populaire affiliées à l'une des associations ou fédérations nationales ou régionales spécialement habilitées à diffuser la culture par le film.

L'habilitation des associations ou fédérations nationales ou régionales sera accordée par arrêté concerté du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du cinéma, après consultation des ministres qui seraient éventuellement intéressés.

Chacune des associations qui leur sont affiliées devra être en possession d'une carte officielle faisant foi de cette habilitation. Il appartiendra aux associations ou fédérations nationales ou régionales habilitées de leur faire parvenir cette carte.

Les dirigeants de chaque association, organisateurs des séances, seront tenus de présenter cette carte à tout moment à la réquisition des représentants des pouvoirs publics.

Art. 5. — L'entrée aux séances prévues à l'article 4 sera réservée aux membres de l'association porteurs d'une carte en règle ou à leurs invités à titre gratuit, munis d'une invitation nominative.

Art. 6. — Les recettes des associations provenant des cotisations payées par leurs membres afin d'être admis à assister aux séances seront affectées exclusivement soit au fonctionnement et à l'expansion des associations, soit à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, constitués dans un but de prévoyance ou d'assistance.

Art. 7. — Les associations de culture populaire prévues à l'article 4 ne pourront se procurer des films auprès des distributeurs que par l'intermédiaire des associations ou fédérations nationales ou régionales habilitées auxquelles elles sont affiliées.

Ces associations ou fédérations nationales ou régionales habilitées devront veiller, sous le contrôle du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du cinéma, à ce que la nature des programmes corresponde aux buts de culture populaire poursuivis par les associations précitées.

Au cas où les programmes présentés par les associations ne présenteraient pas un caractère de culture populaire, l'habilitation pourra lui être retirée, à titre provisoire ou définitif, par arrêté du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du cinéma.

Art. 8. — Les organisateurs et bénéficiaires des séances prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus devront être en mesure de justifier auprès des représentants des pouvoirs publics de l'affectation de la totalité des recettes entraînées par l'organisation des séances.

La carte faisant foi de leur habilitation pourra être retirée aux associations de culture populaire prévues à l'article 4 par arrêté concerté du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du cinéma si les justifications apportées n'apparaissent pas satisfaisantes.

Art. 9. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

Henri Queuille.

Par le président du Conseil des ministres :

Le ministre de l'Education nationale,
Yvon Delbos.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert Lacoste.

Le secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,
André Morice.

— *Le service social dans les colonies françaises d'Afrique noire*, par J. Wilbois, R. Delavignette, les RR. PP. Aupiais et Paternot, Sœur Christiane Masseguin. — Vol. 12 × 19 cm., 144 pages, 100 francs. Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris, XIIIe.

Ce volume, qui fait partie de la Bibliothèque de l'Union missionnaire du clergé, contient cinq conférences prononcées en mars 1944 à l'Institut catholique de Paris. M. Wilbois traite des conditions du service social en Afrique noire, le P. Aupiais montre qu'il y est indispensable ; Sœur Christiane et le P. Paternot indiquent, par des faits et des chiffres précis, qu'il a été réalisé avant la lettre dans la Mission de Bangui (Oubangui-Chari) et à la Côte d'Ivoire. Enfin, M. Delavignette, ex-directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, expose le rôle tant du colonial que du missionnaire, en face du service social en Afrique. Ouvrage aussi réconfortant qu'instructif pour tous ceux qui s'intéressent à l'évangélisation, à la santé, au bien-être des populations de notre Afrique noire.

DOSSIERS DE LA « D. C. »

« Grâce à la foi chrétienne la nature humaine peut sauver l'homme de la « technocratie » et du matérialisme »

Allocution de Sa Sainteté au Congrès des études humanistes

25 septembre 1949

Le dimanche 25 septembre, le Saint-Père a reçu en audience spéciale les membres du Congrès international d'études humanistes, auquel participaient des philosophes et professeurs de diverses nuances, venus d'Italie, de France, d'Espagne, de Belgique, de Suisse, de Hongrie, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis, du Canada, d'Argentine, du Mexique, du Venezuela et du Danemark.

Ce Congrès, qui avait été inauguré à Rome le 24 septembre et devait se poursuivre à Florence jusqu'au 30 septembre, avait pour thème : Humanisme et science politique.

Après son allocution, prononcée en français, le Saint-Père s'est entretenu avec les congressistes en s'intéressant aux travaux et à l'enseignement de chacun. L'Osservatore Romano *du 26-27. 9. 49, reproduisit le texte de l'allocution pontificale ci-après :*

De grand cœur Nous répondons, Messieurs, par un chaleureux salut de bienvenue à votre délicat hommage. Il y a, dans ce salut, plus qu'une simple marque de bienveillance générale et de gratitude pour votre démarche. Vos réunions, en effet, ont éveillé en Notre esprit un vif intérêt. S'il est vrai, comme on l'a dit justement, que les idées — bonnes ou mauvaises — mènent le monde, on en doit conclure à l'importance d'échanges de vues entre philosophes, pour projeter un rayon de lumière sur tant de questions actuelles, dont bien des gens, les plus incompétents surtout, parlent avec assurance et décision. Ce ne serait que négligeable, si cela n'avait pour résultat d'égarer les esprits et d'y semer la confusion, particulièrement dans cette belle jeunesse intellectuelle appelée à guider demain la génération qui monte.

« Humanisme et science politique », tel est le sujet de vos travaux. L'humanisme est maintenant à l'ordre du jour. Sans doute est-il malaisé de dégager et de reconnaître à travers son évolution historique une idée claire de sa nature. Toutefois — bien que l'humanisme ait longtemps prétendu s'opposer formellement au moyen âge, qui l'a précédé, — il n'en est pas moins certain que tout ce qu'il comporte de vrai, de bon, de grand et d'éternel appartient à l'univers spirituel du plus grand génie du moyen âge, saint Thomas d'Aquin. Dans ses traits généraux, le concept de l'homme et du monde, tel qu'il apparaît dans la perspective chrétienne et catholique, reste pour l'essentiel identique à lui-même : tel chez saint Augustin, que chez saint Thomas ou chez Dante ; tel encore dans la philosophie chrétienne contemporaine. L'obscurité de quelques questions philosophiques et théologiques, qui ont été éclaircies et résolues graduellement au cours des siècles, n'ôte rien à la réalité de ce fait.

Sans tenir compte d'opinions éphémères qui se sont fait jour aux divers âges, l'Eglise a affirmé la valeur de ce qui est humain et conforme à la nature : sans hésiter elle a cherché à le développer et à le mettre en lumière. Elle n'admet pas que devant Dieu l'homme ne soit que corruption et péché. Au contraire, à ses yeux, le péché originel n'a pas affecté intimement ses aptitudes et ses forces, et il a laissé même essentiellement intactes la lumière naturelle de son intelligence et sa liberté. L'homme, doué de cette nature, est sans doute blessé et affaibli par le lourd héritage d'une nature déchue et privée de ses dons surnaturels et préternaturels ; il lui faut faire effort, observer la loi naturelle — et cela avec le secours tout-puissant de la grâce du Christ, — pour vivre comme l'exigent l'honneur de Dieu et sa propre dignité d'homme.

La loi naturelle ! voilà le fondement, sur lequel repose la doctrine sociale de l'Eglise. C'est précisément sa conception chrétienne du monde qui a inspiré et soutenu l'Eglise dans l'édification de cette doctrine sur un tel fondement. Qu'elle combatte pour conquérir ou défendre sa propre liberté, c'est encore pour la vraie liberté, pour les droits primordiaux de l'homme qu'elle le fait. A ses yeux, ces droits essentiels sont tellement inviolables que, contre eux, aucune raison d'Etat, aucun prétexte de bien commun ne saurait prévaloir. Ils sont protégés par une barrière infranchissable. En deçà le bien commun peut légiférer à sa guise. Au delà, non ; il ne peut toucher à ces droits, car ils sont ce qu'il y a de plus précieux dans le bien commun. Si l'on respectait ce principe, que de catastrophes tragiques et de dangers menaçants seraient enrayés ! A lui seul il pourrait renouveler la physionomie sociale et politique de la terre. Mais qui donc aura ce respect inconditionnel des droits de l'homme, sinon celui qui a conscience d'agir sous le regard d'un Dieu personnel ?

La nature humaine saine, si elle s'ouvre à tout l'apport de la foi chrétienne, peut beaucoup. Elle peut sauver l'homme de l'étreinte de la « technocratie » et du matérialisme.

Nous avons songé, Messieurs, à proposer ces pensées à vos réflexions. Nous souhaitons qu'elles puissent orienter vos recherches et votre enseignement de philosophes dans une direction analogue. Non ; le destin de l'homme n'est pas dans le *Geworfensein*, dans le délaissement. L'homme est créature de Dieu : il vit constamment sous la conduite et la vigilance de sa Providence paternelle. Travaillons donc à rallumer dans la nouvelle génération la confiance en Dieu, en elle-même, en l'avenir, pour rendre possible l'avènement d'un ordre de choses plus tolérable et plus heureux.

Puisse Dieu, principe et fin de toutes choses, *alpha* et *omega*, bénir vos efforts et leur donner une bienfaisante fécondité !

« Tout attentat perpétré contre la famille est un attentat contre l'humanité »

Allocution du Pape aux délégués de l'Union internationale des organismes familiaux

20 septembre 1949

*La presse a signalé l'important discours que prononça S. S. Pie XII en recevant en audience, le mardi 20 septembre dernier, les membres des Journées d'études de l'Union internationale des organisations familiales. Le Souverain Pontife leur adressa la parole en français. Nous empruntons le texte de cette allocution pontificale à l'*Osservatore Romano (1) :

Aurions-Nous pu, Messieurs, ne pas accueillir avec une vive satisfaction votre désir de Nous présenter, en même temps que votre déférent hommage, le tableau de vos travaux et de votre activité au service d'une cause que Nous avons tant à cœur, celle de la famille ? Dès Notre accession au Siège de saint Pierre, dans Notre Encyclique *Summi Pontificatus*, Nous déclarions regarder comme un devoir impérieux de conscience, imposé par Notre ministère apostolique, la ferme défense des droits propres de la famille (cf. *Acta Ap. Sedis*, ann. 31, 1939, p. 434).

Depuis plus de dix ans, le monde a entendu Nos cris d'appel, constaté Nos efforts. Si ceux-ci ont été, par certains, méconnus et Nos intentions travesties, il Nous est d'autant plus doux de recevoir de vous, en votre qualité de représentants des organismes familiaux, la preuve que vous avez su comprendre et apprécier l'œuvre du Père commun. Soyez-en remerciés.

La dignité, les droits et les devoirs du foyer familial, établi par Dieu comme cellule vitale de la société, sont, par le fait, aussi anciens que l'humanité ; ils sont indépendants du pouvoir de l'Etat (cf. Léon XIII, Enc. *Rerum Novarum*), mais, s'ils sont menacés, celui-ci doit les protéger et les défendre ; droits et devoirs également sacrés à toute époque de l'histoire et sous tous les climats ; plus sacrés encore aux heures tragiques des calamités, des guerres, dont la famille est toujours la grande victime, la grande sacrifiée. Or, précisément parce qu'elle est l'élément organique de la société, tout attentat perpétré contre elle est un attentat contre l'humanité. Dieu a mis au cœur de l'homme et de la femme, comme un instinct inné, l'amour conjugal, l'amour paternel et maternel, l'amour filial. Dès lors, prétendre arracher, paralyser ce triple amour est une profanation qui fait horreur par elle-même et qui mène fatalement à leur ruine la patrie et l'humanité.

On se retranche derrière le fallacieux prétexte de l'impuissance de la famille livrée à ses propres moyens, pour la mettre sous la pleine dépendance de l'Etat et des pouvoirs publics et la faire servir à des fins qui lui sont étrangères. Déplorable désordre, dans l'illusion plus ou moins sincère d'un ordre factice, mais désordre qui conduit logiquement au chaos.

Que la famille, réduite à ses seules ressources privées, sans secours et sans appui, isolée, marchant parallèlement à tant d'autres, soit, dans les conditions économiques et sociales d'aujourd'hui, hors d'état de se suffire à elle-même, *a fortiori* de jouer son rôle de cellule organique et vitale, cela n'est malheureusement que trop vrai. Est-ce une raison pour lui apporter un remède pire que le mal ? Que faire alors ? Ce que depuis longtemps cherchent à promouvoir les hommes de justice et de cœur ; ce que Nos prédécesseurs et Nous-même ne

(1) Cf. L'*Osservatore Romano* du 22. 9. 49. A cette audience étaient présents MM. Vaillard, président de l'Union ; Delaporte, secrétaire général ; Boudet, directeur administratif ; le secrétaire du Comité italien Sebastiani ; Miss Montgomery, observatrice de l'O. N. U.. Notons également les principaux délégués des différentes nations : pour l'Autriche : M. le Dr Greiter, président du « Tirolerverband für Familienschutz ; pour la Belgique : MM. Van Houtte, président du Conseil supérieur de la famille, délégué du gouvernement belge, et Fierens, président du *Comité national belge des Organisations familiales* : pour la Finlande : M. von Hertzen, secrétaire général de l'Union finlandaise pour la population ; pour la France : MM. le Dr Monsaingeon président honoraire de l'*Union nationale des Associations familiales ;* Dary, vice-président de la même Union ; Wirth, chef de Cabinet du ministre de la Santé publique et de la Population ; Meynard, secrétaire général du *Mouvement populaire des familles ;* pour l'Allemagne : M. l'abbé Stark, de la *Caritasverband ;* pour la Grande-Bretagne : le brigadier général Frere, secrétaire général du *Catholic Mariage Advisory Council*, et Mme French, secrétaire du *British Social Hygiene Council ;* pour la Grèce : Mme Frangos, du Conseil national des femmes grecques ; pour l'Irlande : M. O'Donovan, secrétaire général du ministère des Affaires sociales ; pour la Hollande : M. De Boer, inspecteur du ministère de l'Instruction publique, et le Dr Sark, vice-président de la *Conférence internationale du service social ;* pour les Etats-Unis : le Dr Ston, président de l'*American Association of Marriage Counsellors ;* pour la Suisse : M. Rey, du *Mouvement populaire des familles.*

cessons de recommander sans relâche et à quoi Nous travaillons selon toute l'étendue de Nos moyens ; ce que vous-mêmes, Messieurs, vous vous efforcez de réaliser progressivement grâce à l'union des organismes familiaux.

Le programme de cette action tendant à consolider la famille, à élever son potentiel, à l'intégrer dans le mécanisme vivant du monde, peut se ramener à quelques chefs précis : suppléer à l'insuffisance de la famille, en lui procurant ce qui lui manque pour exercer sa fonction domestique et sociale, — unir entre elles les familles en un front solide, conscient de sa force, — permettre à la famille de faire entendre sa voix dans les affaires de chaque pays, comme de toute la société, de telle sorte qu'elle n'ait jamais à souffrir de leur part, mais au contraire à en bénéficier le plus possible. Comme les chemins que suivent l'économie et la politique elle-même seraient différents, si ce principe fondamental devenait le guide commun de tous les hommes consacrés à la vie publique !

Ainsi donc, ce qui importe avant tout, c'est que la famille — sa nature, sa fin et sa vie — soient envisagées sous leur véritable aspect, qui est celui de Dieu, de sa loi religieuse et morale.

N'est-ce pas une pitié de voir à quelles solutions des problèmes les plus délicats descend une mentalité matérialiste : désagrégation de la famille par l'indiscipline des mœurs érigée en liberté indiscutable ; épuisement de la famille par l'eugénisme sous toutes ses formes introduit dans la législation ; asservissement matériel ou moral de la famille où, dans l'éducation de leurs enfants, les parents sont réduits à peu près à la condition de condamnés déchus de la puissance paternelle ! La conception de la famille envisagée du point de vue de Dieu, fera nécessairement revenir à l'unique principe de solution honnête : user tous les moyens pour mettre la famille en état de se suffire à elle-même et de porter sa contribution au bien commun.

Les mesures d'assistance à la famille vous sont bien connues. Qu'elles soient d'institution publique ou d'initiative privée, elles revêtent des formes très variées. Après la première guerre mondiale, la prévoyance familiale est devenue un secteur des organismes officiels de la santé publique. Les Papes, dans leurs messages sociaux, se sont employés fermement en faveur du salaire familial ou social, qui permet à la famille de pourvoir à l'entretien des enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent. Ce qu'il fallait alors, et ce qui a été tenté avec un égal courage ici ou là, c'est une politique de grande envergure, qui vide les immeubles où s'encasernent les locataires et qui crée l'habitation familiale. Aujourd'hui, après la seconde guerre mondiale, cette exigence est passée certainement au premier plan.

Ajoutons aussi la formation d'un sens plus aigu de la responsabilité dans la fondation du foyer, le développement d'une vie de famille plus saine dans une demeure choyée, aussi bienfaisante pour l'esprit que pour le cœur. Nous n'avons pas manqué non plus de mentionner les organismes conçus pour mieux préparer aux charges et aux devoirs du mariage. De quel concours pourraient être la presse, la radio, le cinéma, et combien grave est leur responsabilité à l'égard de la famille ! Le cinéma ne devrait-il pas, en effet, au lieu de s'avilir dans les intrigues de divorce et de séparation, se mettre au service de l'unité du mariage, de la fidélité conjugale, de la santé de la famille et du bonheur du foyer ? Le peuple éprouve le besoin d'une conception meilleure et plus haute de la vie domestique. Le succès inattendu de certains films récents en est la preuve suffisante.

Nous voulons également signaler les secours à l'enfance, l'assistance à la jeunesse, les maisons d'accueil et de repos pour les mères, l'organisation si bienfaisante des secours immédiats aux familles surchargées, lorsque, par exemple, la mère de famille se voit dans l'impossibilité de tenir elle-même sa maison : immense champ de travail ouvert aux organisations de prévoyance publique, mais avant tout à la charité privée.

Il convient naturellement de rappeler que des égards plus attentifs sont dus aux familles chargées d'enfants : dégrèvements d'impôts, subsides, allocations, considérés non pas comme un don purement gratuit, mais plutôt comme une indemnité très modeste due au service social de première valeur que rend la famille, surtout la famille nombreuse.

Très opportunément vous affirmez, dans vos statuts, votre volonté de « renforcer les liens de solidarité entre toutes les familles du monde », condition très favorable à l'accomplissement de leur fonction de cellules vitales de la société. Combien de forces morales précieuses viendraient ainsi se rallier pour lutter contre la guerre au service de la paix !

Que toutes les familles du monde s'unissent pour s'entr'aider, pour contenir et maîtriser les forces mauvaises par leur vigueur saine et féconde, c'est fort bien. Un pas encore reste à franchir : établir l'esprit familial chrétien à l'échelon national, international, mondial ! Pas plus qu'une famille particulière n'est le simple rassemblement de ses membres sous un même toit, pas plus la société ne doit être la simple somme des familles qui la constituent. Elle doit vivre de l'esprit familial fondé sur la communauté d'origine et de fin. Quand, entre les branches d'une même famille, les circonstances de la vie font apparaître des inégalités, on s'aide mutuellement. Ainsi devrait-il en être entre membres de la grande famille des nations. Idéal élevé sans doute ! Mais pourquoi ne pas se mettre aussitôt à y travailler, si lointaine que sa réalisation puisse paraître ? Il n'est pas jusqu'aux questions angoissantes de l'économie continentale et mondiale qui, envisagées de ce point de vue, n'en éprouveraient une détente sensible et une aide bienfaisante.

L'œuvre qui reste à accomplir est donc immense ; elle ne s'accomplira que par des progrès successifs. Votre zèle s'applique à intensifier et à accélérer ces progrès. Sur vos si louables efforts Nous appelons de tout cœur, Messieurs, les plus abondantes bénédictions du Père éternel de tous les hommes.

LA LOI FONDAMENTALE DE BONN

et la question scolaire en Allemagne occidentale

Au cours d'une visite que je fis, en 1947, à la minorité lorraine du Banat roumain, il m'arriva de trouver, chemin faisant, dans un village alors presque uniquement peuplé d'éléments souabes, un jeune curé totalement abattu et découragé. A la messe dominicale se traînaient seuls les vieilles gens, l'école était fermée et le catéchisme restait désert. Le nazisme avait si efficacement travaillé les esprits jusque dans ce coin perdu du Sud-Est européen, que la jeunesse, non contente de bouder les offices paroissiaux, contrecarrait de toutes manières l'action de son pasteur. Le prêtre avait le sentiment d'incarner au sein de cette population allemande la défaite et ses causes. Entre son ministère et la génération qui grandissait hors de sa portée, un abîme se creusait, qu'il avait renoncé à combler.

Dans la nuit qui nous enveloppait, ses aveux d'impuissance avaient une résonnance tragique. Comme minuit allait sonner, nous fûmes à l'église. Le temps d'une courte mais fervente adoration, et mon hôte, m'entraînant vers le seuil, me dit d'une voix où il n'y avait plus ni lassitude ni abandon : « Vous m'avez apporté la solution : l'école (1), qui a tout perdu, sauvera tout. »

L'humble curé eut son école et retrouva sa paroisse.

Cet épisode me revenait à la mémoire en parcourant récemment la Bavière d'où, il y a un peu plus d'un siècle et demi, partirent vers l'Est les aïeux de ces Souabes banatais. L'Allemagne d'aujourd'hui, aussi bien l'Allemagne protestante que l'Allemagne catholique, connaît sur une bien plus vaste échelle la même préoccupation. L'idéologie totalitaire en a, durant plus d'une décade, assez tourmenté l'âme pour remplir d'appréhensions ses chefs spirituels, hier réduits au silence, aujourd'hui penchés sur elle avec une inquiète sollicitude. Les ruines morales y dépassent, en effet, sous certains rapports, les ruines matérielles. L'indifférence religieuse est en marche au sein des masses encore profondément chrétiennes. Les églises sont moins fréquentées et le recrutement des Séminaires y est en baisse sensible. Une enquête récente a montré qu'en France les deux tiers des candidats au sacerdoce viennent des institutions d'enseignement libre. La hiérarchie d'Outre-Rhin a légitimement peur qu'un enseignement areligieux, sinon hostile, ne porte au recrutement du jeune clergé un coup particulièrement dur, car, en Allemagne le péril est d'une certaine manière plus grave qu'ailleurs. Chez nous, par exemple, la vie religieuse absorbe nombre de vocations que, pour diverses raisons, la vie du prêtre séculier n'attire plus. Chez nos voisins, la crise généralisée s'étend dans une mesure sensiblement égale aux noviciats et aux Séminaires.

(1) J'étais, en effet, venu étudier sur place la possibilité de créer des écoles, de pauvres petites écoles françaises, bien boudées par notre légation de Bucarest, à l'usage de la minorité lorraine qui, confondue avec la masse des colons d'ascendance germanique, n'avait, comme celle-ci, le droit de n'en avoir aucune.

Le problème fondamental se trouve ainsi être un problème de mentalité. Pour rendre au peuple fidèle sa sensibilité d'antan au contact des réalités spirituelles, il faut le réinstruire : il faut des écoles.

La question scolaire revêt en Allemagne une importance d'autant plus vitale que les Eglises y possèdent, à cet égard, une situation privilégiée. Le statut d'occupation n'a pas seulement rétabli la liberté d'enseignement, il a laissé à chaque membre de la Confédération, à chaque land (1), le soin de définir lequel des deux enseignements, laïc ou confessionnel, fournirait la base de l'enseignement public. C'est ainsi qu'en Bavière (aujourd'hui 9 millions d'habitants), l'enseignement public est l'enseignement confessionnel, tandis que dans le grand Berlin, contrôlé par une majorité marxiste, l'enseignement laïc est de rigueur. Chaque land a ainsi pourvu, dès le premier jour de l'occupation, suivant ses préférences, à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse.

Mais la question est devenue d'une gravité exceptionnelle lorsque, donnant suite aux recommandations faites à Londres par les alliés, l'Allemagne se mit en peine de se donner une charte, appelée Loi fondamentale de Bonn. Dans quelle mesure et en quels termes les exigences de la conscience chrétienne y trouveraient-elles leur expression ?

Le destin religieux de 98 pour 100 des Allemands (64 pour 100 évangéliques et 34 pour 100 catholiques (2), d'après le recensement de 1933) allait être provisoirement engagé. En dépit de divergences de vues qui divisent, même profondément, certains chefs ou docteurs de l'Eglise évangélique, divergences dont une étude récente, reproduite ci-après (3), donne la mesure, les deux Eglises se mirent d'accord sur un minimum de revendications. A l'exception du concordat, dont les catholiques seuls demandent la reconduction, elles exigèrent que fussent clairement inscrits dans la Loi fondamentale les points suivants :

la reconnaissance de Dieu et des droits donnés par Dieu à l'homme ;

la protection du corps et de la vie, même de celle qui ne serait pas venue à terme ;

reconnaissance des droits des parents dans la famille et la vie publique ;

reconnaissance de l'enseignement religieux comme matière ordinaire d'enseignement dans toutes les écoles officielles et privées ;

affirmation des droits des Eglises dans leur sens strict, conformément à la Constitution de Weimar (art. 136-141).

(1) On appelle de ce nom chacun des Etats ou pays qui actuellement composent la République fédérale allemande de l'Ouest. On en compte onze, dont on trouvera la liste ci-dessous dans le préambule de la Loi fondamentale (N. VII de notre dossier).

(2) Cette proportion est actuellement légèrement modifiée en faveur des catholiques en raison de l'exode ou des expulsions de la zone orientale qui ont déversé sur l'Ouest 11 millions de réfugiés, dont 6 millions de catholiques.

(3) En appendice.

L'Assemblée, appelée à se prononcer sur l'adoption ou le rejet de ces revendications essentielles pour les deux hiérarchies ecclésiastiques, n'était pas, à proprement parler, une représentation populaire, mais un dosage savant de membres choisis par les partis au prorata des mandats détenus par chacun d'eux dans les parlements des länder de la zone occidentale. En raison même de ce critère, les autorités religieuses ont légitimement pu contester son droit à parler au nom du peuple. Les élections récentes, en faisant du parti démocrate chrétien le premier des partis politiques du nouveau Parlement, ont légitimé leurs réserves.

Le Conseil parlementaire de Bonn avait pourtant un avantage : il n'était pas nombreux. Ses 65 membres se répartissaient en deux groupes égaux (27 démocrates-chrétiens et 27 socialistes-démocrates) et en quatre fractions minuscules, susceptibles néanmoins de départager les deux grands : Centre, parti allemand et communistes, avec deux voix chacun, contre 5 aux démocrates-libres. La balance des forces donnait une légère prépondérance à la gauche sur la droite : 34 contre 31. Malgré ce déséquilibre, qui risquait de sacrifier des intérêts essentiels à une majorité insignifiante, il faut reconnaître que la coalition chrétienne s'est battue avec un succès réconfortant.

Le 14 décembre 1948, le président du Conseil parlementaire, Dr Adenauer, convoqua les représentants des deux Eglises majoritaires et les chefs des représentants des divers partis à s'expliquer franchement sur leurs divergences. La délégation catholique eut pour chef Mgr Keller, évêque de Munster ; la commission évangélique était conduite par le président Koch, de Bielefeld.

L'évêque mit au centre des revendications catholiques la liberté de conscience, particulièrement chez les parents, dans l'exercice de leurs droits. Le président Koch développa le même thème, en appuyant sur l'amère expérience de la période nationale-socialiste. Ces droits des parents devaient être, au sentiment des deux orateurs, inscrits dans la future Constitution sans réticence ni limitation. Ils insistèrent, en outre, pour que fût reconnu le privilège des parents de fixer l'esprit et le caractère des écoles à fréquenter par leurs enfants. Il leur paraissait inconcevable que, dans une démocratie qui proclame avant tout les droits de l'homme et de la liberté, les droits des parents donnés par Dieu fussent ou réduits, ou dissimulés. Cette doctrine se présentait, en outre, comme déterminant l'attitude officielle des deux Eglises, attitude, au reste solennellement formulée, pour les catholiques, dans l'Encyclique de Pie XI (décembre 1929) sur l'éducation, et pour les protestants dans la *Déclaration* d'Amsterdam (1). Les mandataires des deux Eglises précisaient toutefois, pour couper court à tout malentendu, que l'on comprenait dans ce qu'on appelait le droit des parents non point l'école confessionnelle en elle-même, mais le droit de la choisir et de l'exiger, étant bien entendu qu'un monopole d'Etat en matière d'enseignement devrait être absolument écarté.

La réaction des partis de gauche ne fut pas absolument identique. Le tandem communiste rejeta en bloc, comme attendu, ces revendications de la partie chrétienne ; les démocrates-libres leur cherchèrent une querelle de technique scolaire ; les sociaux-démocrates, tout en admettant que l'enseignement religieux peut être matière obligatoire d'enseignement de l'école commune, selon la volonté des titulaires des droits d'éducation et sous l'influence déterminante de l'Eglise, repoussèrent vigoureusement l'école confessionnelle comme école publique. Les trois partis firent front sur un point : imposer la suprématie de l'État en matière scolaire.

La thèse chrétienne subit de ce chef au premier moment un échec total. Mais son rejet, à peine connu, déchaîna à travers les trois zones une vague de protestations massives. Les diverses unions des parents catholiques, titulaires du droit d'éducation, mobilisèrent leurs adhérents : 600 000 parents en Bavière ; 180 000 électeurs à Mayence ; 900 000 fidèles dans le diocèse de Ratisbonne ; 200 000 à Cologne, et d'autres foules à Bade, Fribourg, Rastatt, Karlsbourg et Mannheim. Parallèlement, des actes de la hiérarchie catholique, comme le mandement de Carême de l'évêque de Spire et l'appel du cardinal Frings de Cologne, soulignaient l'unanimité de ce plébiscite. De son côté, l'Eglise évangélique déposait un memorandum sur le bureau du Conseil parlementaire où l'on lisait : « Quand l'Etat émet la prétention de décider de l'ensemble du régime d'éducation d'après sa propre toute-puissance, il donne l'impression d'un Etat totalitaire, auquel l'Eglise évangélique ne peut dire qu'un *non* définitif. »

Une conférence extraordinaire de l'épiscopat catholique se tint inopinément à Pützchen, près Bonn, le 11 février 1949. Elle fit part, dans sa résolution, de ses craintes que le projet de Loi fondamentale ne reconnaisse les droits et les principes essentiels, sans lesquels la vie politique ne saurait avoir de saines assises. Les évêques notifiaient, en outre, que le droit des parents était à leurs yeux imprescriptible, et que jamais il n'y serait renoncé.

Cette prise de position fut solennellement approuvée et consacrée par la lettre que Pie XII adressa, le 20 février, aux cardinaux allemands. Les libertés religieuses ou culturelles sont un bien de l'Eglise d'Allemagne, non seulement par droit de nature, mais par droit de conquête. C'est à bon droit que l'unanimité de la hiérarchie et du peuple fidèle les revendique ; à bon droit aussi qu'ils réclament la reconnaissance de ce qui en constitue la garantie internationale, le concordat, qu'une note du 13 janvier du visiteur apostolique en Allemagne au cardinal Frings avait défendu contre ses détracteurs.

Toute cette campagne eut le don d'exaspérer les partis de gauche, dont le principal, celui des sociaux-démocrates, n'accepte un premier compromis avec les chrétiens-sociaux que sous la réserve de l'introduction, par le bureau fédéral des Finances, de nouveaux impôts. Malheureusement, les Alliés refusèrent leur *placet*, et cette opposition, déclenchant la crise, porta aux extrêmes le Dr Schumacher et les siens qui, réunis le 20 avril à Hanovre, déclarèrent rejeter d'emblée, comme superflus et de nature à diviser, dix-huit points englobant l'essentiel des revendications catholiques. Ce ne fut heureusement qu'un accès d'humeur et l'on sut se faire des concessions.

La lutte se concentra finalement autour de la reconnaissance du concordat et des droits des parents en matière scolaire. Le cardinal Frings posait en principe le 1er mai : *L'esprit de l'école ne doit pas dépendre de la volonté des seuls gouvernants ou des majorités parlementaires d'occa-*

(1) Cf. *D. C.*, t. XLVI (1949), col. 679 s.

sion ni de l'idéologie changeante des groupes. Le 6 mai, le projet de loi venant en seconde lecture, le Dr Adenauer proposa des amendements propres à donner satisfaction à son groupe. Un paragraphe additif (à l'article 7) voulait que dans la détermination du caractère religieux ou idéologique des écoles publiques, on tînt compte de la volonté des titulaires des droits d'éducation, ce qui reproduisait, à peu près, la législation de Weimar. Pour le cas où cette motion ne serait pas agréée, il recommande une addition (à l'article 7, paragraphe 1), en conformité avec la Charte des droits de l'homme de l'O. N. U., comportant cette clause : *Les parents ont, les tout premiers, le droit de déterminer quel genre d'éducation il faut donner aux enfants.* Enfin, prévoyant le rejet de cette seconde proposition, le leader catholique demandait un plébiscite à tenir dans l'année qui suivrait la promulgation de la Loi fondamentale.

C'est ici que l'infime majorité dont disposait la gauche (34 contre 31) s'avéra abusive. L'ensemble des amendements fut rejeté, y compris celui qui ne faisait que reproduire la Charte de l'O. N. U. Les députés chrétiens obtinrent toutefois que l'on réservât l'avenir. L'alinéa 3 de l'article 7 spécifie, en effet : *Etant donnée la compétence fondamentale des länder en matière de législation scolaire, il leur appartient de régler la question de l'enseignement religieux.* Or, sous cette forme brute, le texte de la Loi semblait donner carte blanche à certains länder à majorité de gauche pour créer en matière scolaire un monopole de fait. L'opposition obtint que la susdite compétence fût limitée. L'article 7 *b*, en son alinéa deuxième, réserve, en effet, aux parents le droit de faire donner ou non l'enseignement religieux à leurs enfants. Et l'alinéa 3 du même article reconnaît formellement cette instruction religieuse comme matière d'enseignement obligatoire, à dispenser suivant les principes et la doctrine des Eglises.

C'est à ce dernier énoncé que déroge ce qu'on appelle la clause de Brême. « Aux termes de cette clause, là où, à la date du 1er janvier 1949, une réglementation de pays (land) était en vigueur, la disposition de l'alinéa 2 de l'article 7, prescrivant qu'un enseignement religieux dispensé d'après la doctrine et les principes de l'Eglise sera une matière d'enseignement obligatoire, ne s'appliquera pas. Cette restriction repose sur le fait que la Constitution de Brême a institué un enseignement simultané de la Bible qui, au lieu d'être dispensé d'après la doctrine et les principes des Eglises, est une matière dont le contenu, en tant qu'enseignement religieux, est déterminé et réglé par l'Etat. » (1)

L'épiscopat allemand a expressément protesté (2) contre cette porte ouverte à l'arbitraire ou à la dictature spirituelle de l'Etat sectaire. Il n'a pu empêcher que le droit de la franchir ne fût inscrit dans la Loi fondamentale (art. 141). En revanche, il a obtenu indirectement qu'il fût interdit aux länder (art. 7, alinéa 3) d'instituer la laïcité telle que nous la concevons en France.

Cette mitigation ne saurait tranquilliser la hiérarchie ni les députés chrétiens. Tout en respectant la règle du jeu parlementaire, ces derniers ont solennellement manifesté leur ferme volonté de mener par tous les moyens légaux la lutte pour

(1) Cité du *Rheinischer Merkur* du 19 février dans *la Documentation française. Chroniques étrangères*, n° 54 du 25 mars 1949, p. 22.
(2) Voir ci-dessous, col. 1389.

la reconnaissance dans la future Constitution d'i droit essentiel, inscrit dans la Charte des Natio Unies. Sous cette réserve, et afin de ne pas priv le gouvernement de l'Allemagne occidentale d'i indispensable statut, la plupart d'entre eux (sur 27) votèrent, le 8 mai, la Loi fondamenta Les autorités d'occupation l'appprouvèrent aussit (12 mai). Puis la question se posa de sa reco naissance par les parlements des länder ou p le peuple. Les recommandations de Londres pr voyaient un plébiscite. L'Assemblée de Bonn s refusa par 15 voix de majorité, arguant qu'il s'agissait pas de la Constitution, encore à ven et sur laquelle le peuple allemand aura à se pr noncer (art. 146), mais d'une simple Loi fond mentale, que la publication de cette derniè rendra caduque. Les länder consultés, il ne trouva qu'un opposant, la Bavière qui, à une lar majorité (101 voix contre 64), rejeta l'ensemb du texte. Le 24 mai, la Loi fondamentale para sait à *l'Officiel* et devenait, du coup, la cha provisoire de l'Allemagne occidentale.

L'ensemble de la presse a salué son appariti comme marquant un premier pas vers l'indépe dance et la liberté. Les partis politiques en o surtout souligné les manques ; trois d'entre e aux effectifs, il est vrai, squelettiques (les co munistes, le centre et le parti allemand) l'ont fi lement reniée ; les trois autres n'y ont adhé qu'avec réserves ; les démocrates-libres ont trou que les concessions faites aux partis chrétiens matière culturelle sont exhorbitantes ; les soc listes, les plus satisfaits cependant, n'y ont qu'un fruit mûri avant terme ; quant aux chrétie sociaux et aux chrétiens-démocrates, ils l'ont sév rement jugée : un détestable compromis (le Staa präsident G. Müller), l'expression de l'esp moderne sécularisé (Dr Kroll).

Les autorités religieuses ont su faire un ju départ entre ce qui s'y trouve conforme a exigences de la conscience chrétienne et les gra lacunes qu'elle présente. L'épiscopat jugea de s devoir d'émettre un jugement motivé, pro à éclairer les fidèles et à orienter la campag électorale qui devait s'ouvrir peu après. La let pastorale aux catholiques allemands, datée 23 mai, et signée par le cardinal Frings, est document le plus important de l'après-guerre. en trouvera le texte intégral ci-dessous (1).

Les insuffisances de la Loi fondamentale, qu'e qu'en soit la gravité pour les chrétiens, ne s pas irréparables. La Constitution que le P lement du 15 août devra élaborer prescrira se le droit définitif. Battus de justesse par la ma rité de l'ancienne Chambre, les leaders de l'o position ont aussitôt engagé la lutte dans le pa en vue des élections. Celle-ci fut peut-être p âpre que l'on ne s'y fût attendu. La hiérarc catholique y jeta tout le poids de son autor codifiant ses directives dans une nouvelle pas rale qui fut lue dans toutes les paroisses, 7 août (2). Ce ne fut pas en vain, puisque le gr vaincu de la compétition, M. Schumacher, ac sera non sans acrimonie les évêques d'avoir, outrepassant leur mandat spirituel, influencé scrutin. On sait, en effet, que les partis chréti devenus le parti le plus fort, ont trouvé majorité assez homogène qui leur a donné direction des affaires, et les met en meilleure p tion pour faire aboutir les revendications imp

(1) N° V du dossier.
(2) Texte ci-dessous n° VI.

criptibles de la conscience catholique. Il faut s'attendre, néanmoins, à ce que l'élaboration de la nouvelle Constitution donne sous peu l'occasion de débats passionnés, où se jouera dans une grande mesure l'avenir du catholicisme en Allemagne.

L'école est, en effet, un instrument très efficace d'orientation. Les ravages que l'éducation marxiste fait au delà du rideau de fer parmi la jeunesse la plus croyante de l'Europe, en Pologne, en Hongrie, en Roumanie (1), le prouvent tous les jours, comme le prouvaient hier les effets pernicieux de l'idéologie naziste, comme ne le prouve que trop en France le travail de sape de notre laïcité. La vie publique est restée en Europe centrale imprégnée d'atmosphère religieuse. Notre laïcité y est incomprise, et le scandale de La Grand'Combe y serait impensable. Les communistes et quelques socialistes exceptés, il n'est personne qui n'y déplore notre athéisme officiel et ne lui attribue la décadence vraie ou supposée de nos institutions. Pour se prémunir efficacement contre le mal, les chefs chrétiens vont jusqu'à exiger que l'école confessionnelle puisse être l'école publique. Les catholiques, eux, mettent en tête de leur programme cette déclaration de Sa Sainteté Pie XII : *Tout ce que les fidèles font pour exiger et protéger l'école catholique est sans conteste le tout premier devoir de l'Action catholique.*

V. LAURENT, A. A.

Le dossier

Les pièces de ce dossier ont été rassemblées lors de mon récent séjour à Munich comme hôte de l'Université. Le R. P. J. Hoeck, prieur de l'abbaye bénédictine de Scheyern, a bien voulu s'entremettre pour moi auprès de S. Em. le cardinal Faulhaber, qui, en plus de la lettre liminaire, m'a gracieusement communiqué les documents III-V. A Son Eminence, comme à son aimable et obligeant intermédiaire, l'auteur tient à exprimer publiquement sa respectueuse gratitude.

V. L.

I

München 2 M, den 6. Juli 1949,
Promenadestrasse 7.

Der Erzbischof
von München und Freising.

Au Révérend Père Prieur Dr Johannes Höck à Scheyern, Obb.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Nos Seigneurs les évêques ont pris position en deux notifications sur les tractations concernant la Loi organique de Bonn : dans une « Déclaration » que le cardinal Frings, de Cologne, a, en sa qualité de président de la Conférence épiscopale de Fulda, envoyée, le 23 mai 1949, à l'épiscopat allemand et dans une lettre pastorale du même jour, pareillement envoyée par le cardinal Frings. Je joins ci-contre les deux notifications (2) dans leur texte même. La Déclaration n'a été publiée, autant que je sache, que par quelques évêques ; il ne saurait donc plus être un acte secret. La lettre pastorale a été, ce semble, reproduite comme mandement à lire en chaire par la plupart des évêques, sinon par tous, dans leurs feuilles officielles. Munich n'a publié que la lettre pastorale, non la Déclaration, parce que cette dernière est un manifeste expressément politique.

Il s'agit pour les évêques allemands de trois questions fondamentales : du droit des parents, du concordat et de l'école confessionnelle. Le document le plus important à l'appui de ces thèses est, avec diverses déclarations particulières des évêques, la notification (1) du Pape Pie XII (du 4 mai 1949). En ce qui regarde le concordat, le Pape Pie XII a publié, le 13 janvier 1949, une déclaration, signée Rossi, par l'intermédiaire du bureau du visiteur apostolique à Kronberg. (2)

Je puis mettre à votre disposition, pour deux jours, le texte original qui n'a été envoyé qu'à des adresses particulières, et probablement n'a été tout d'abord destiné qu'à des tractations confidentielles. Je me suis expliqué, en 1948, dans mon sermon de la Saint-Sylvestre (3) sur le droit des parents et la Loi organique de Bonn. Ma déclaration a paru dans le *Journal ecclésiastique* de Munich et en d'autres journaux. Malheureusement, je n'ai sous la main aucun tiré à part. On pourrait se procurer d'autres actes de S. Em. le cardinal Frings, de Cologne, qui s'est trouvé en tractations continues avec le Conseil parlementaire.

Les documents de Bonn en question figurent probablement dans le *Recueil des proclamations, lois, ordonnances, commandements et décisions* émis par le Comité de contrôle allié et le gouvernement militaire américain.

Avec mes salutations dévouées,

M. card. FAULHABER.

II

Sermon de la Saint-Sylvestre prononcé par le cardinal Faulhaber dans la cathédrale de Munich (1948)

EXTRAIT

Retour au droit des parents dans la question de l'école.

Dans les discussions sur la future Constitution fédérale allemande, il s'est manifesté, au cours des dernières semaines, des divergences d'opinions qui nous ont remplis de la plus sérieuse inquiétude. Il s'agit ici de protéger et de reconnaître ces droits naturels qui tirent leur origine immédiatement de Dieu même, le créateur de la nature humaine, le protecteur de toute dignité humaine. Les autorités de l'Etat ne peuvent ni donner ni enlever ces droits de l'homme accordés par Dieu.

Nous avons appris avec horreur sous la tyrannie passée où l'on aboutit lorsqu'un Etat méconnaît des droits fondamentaux. La Constitution du futur Etat fédéral allemand veut-elle assurer aux générations à venir les bénédictions de la paix, de l'humanité, un véritable ordre de justice ? Alors, elle doit se déclarer pour ces droits fondamentaux sans clauses restrictives. Elle doit ensuite proclamer clairement que, dans l'exercice de son

(1) Qu'on se reporte à l'impressionnante chronique publiée ici même sur le cheminement de l'idée marxiste dans les lycées de Bucarest.
(2) La Déclaration et la Lettre pastorale ayant, dans l'ensemble, le même texte, nous ne reproduisons que la première. Ci-dessous nº V du dossier.

(1) Voir *infra* le nº IV.
(2) *Infra* le nº III.
(3) Chaque dernier jour de l'an, le cardinal Faulhaber a la coutume de faire publiquement un large tour d'horizon en commentant l'actualité et fixant ses consignes. C'est pour les Bavarois la Silvesterpredigt nommément.

autorité publique, elle est liée par ces droits fondamentaux de ses citoyens, parce que l'Etat aussi est soumis à la loi de Dieu, et que le droit naturel donné par Dieu peut changer le droit public créé par l'homme.

Aux droits inviolables, dont nous attendons la reconnaissance et la protection de la future Constitution fédérale comme loi fondamentale du peuple allemand, appartient le droit des parents d'élever leurs enfants d'après les exigences de leur conscience, ce droit qui est indissolublement uni à la qualité des parents. Ce droit des parents ne se restreint pas seulement à l'éducation dans la famille ; il renferme aussi en soi l'éducation à l'école, le droit des parents sur les écoles où leurs enfants seront sûrement instruits et éduqués dans l'esprit et selon les principes fondamentaux de leur foi, ce qui est le droit sur les écoles confessionnelles. Mais, parce qu'à un droit répond un devoir, les parents catholiques sont obligés en conscience d'envoyer, là où c'est possible, leurs enfants dans les écoles catholiques. Il s'ensuit que l'Etat, qui oblige les enfants à fréquenter l'école, doit, dans la pratique, reconnaître ce droit des parents sur les écoles confessionnelles au nom de la liberté de croyance et de la liberté de conscience, par respect pour le droit des parents.

En Bavière, les parents, tant catholiques qu'évangéliques, ont exigé ce droit des parents si souvent, si clairement, et avec une majorité si écrasante, que la Constitution bavaroise du 2 décembre 1946 a récemment garanti l'école confessionnelle comme école régulière. Par là sont pour nous abolies les lois et ordonnances du III[e] Reich sur l'école communale comme école régulière. Aucun article de la future Constitution fédérale ne doit nous ravir ou amoindrir le droit des parents, si les mots démocratie et liberté de conscience ne doivent pas devenir la risée de la postérité. La Constitution fédérale promet à tous les habitants des länder allemands pleine liberté de foi et de conscience. Les autorités d'occupation l'ont, d'une voix autorisée, déclaré dès le début : *Les parents allemands auront l'école qu'ils demandent pour leurs enfants.* De la sorte, en aucun land, le droit des parents ne peut être méconnu à l'avenir ; dans tous les länder allemands, le droit des parents à l'école confessionnelle doit être une réalité.

Ce n'est pas la tâche du sermon de s'immiscer dans les tractations politiques. On ne saurait toutefois pas interdire aux prédicateurs d'élever la voix et de proclamer les commandements de l'Eglise, là où il s'agit de questions de conscience pour les parents, et de devoirs des parents pour l'éducation de leurs enfants.

III

Le Saint-Siège et le concordat

VISITATOR APOSTOLICUS
IN GERMANIA.
N[r] 1431/49.

Kronberg, le 13 janvier 1949.
Notre marque : Z/T.
(*Prière de joindre dans la réponse.*)

EMINENCE,

En rapport avec les délibérations de Bonn, votre mandataire, le chanoine Boehler, avait informé cette représentation pontificale sur la prise de position de certains députés contre le concor[...] avec le Reich ; il priait en même temps le Sai[...] Siège de faire une déclaration en la question.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre E[...]nence une réponse arrivée à l'instant de la sec[...]tairerie d'Etat ; je me permets, pour des rais[...] pratiques d'en envoyer sur-le-champ une co[...] à M. H. Boehler.

Cinq points nous ont été communiqués :

1. L'argumentation de M. Hoepker Aschoff [...] se peut soutenir. Il s'est déjà trouvé, lors de [...] conclusion du concordat avec la Prusse, un op[...]sant des plus acharnés, et en particulier [...] adversaire des articles sur les écoles qui y étai[...] proposés. Le gouvernement national-sociali[...] reçut, quoiqu'il eût auparavant fait connaître [...] hostilité envers l'Eglise, la majorité dans les é[...]tions au Reichstag, et par après, en vertu de [...] Loi d'autorisation, les pleins pouvoirs du P[...]lement. Le concordat fut ainsi conclu avec [...] gouvernement dont on ne pouvait formellem[...] contester le caractère légal. On ne remarqu[...] du côté du peuple allemand, aucune oppositi[...] M. Hoepker Aschoff, qui aujourd'hui fait des [...]ficultés, provenant sans conteste non de co[...]dérations basées sur le droit constitution[...] mais de sa mentalité bien connue, n'a alors [...] aucune opposition.

2. Vouloir refuser de reconnaître aujourd'hui [...] concordat serait une injustice manifeste co[...] les catholiques allemands, ainsi qu'une gr[...] offense à l'égard du Saint-Siège qui avaient [...] vue, en concluant le concordat, de protéger [...] droits fondamentaux du christianisme et les dr[...] de l'Eglise contre les dangers que renfermai[...] nazisme. Ce même Saint-Siège a, en outre, do[...] jusqu'à ces tout derniers temps assez de preu[...] de la position continue et sérieuse prise par [...] comme de sa bienveillance en faveur du peu[...] allemand.

3. Le Saint-Siège a, tout le long des an[...] jusqu'à aujourd'hui, exactement observé le c[...]cordat ; voire même, dans les cas où les stip[...]tions des concordats constituaient une charge p[...] l'Eglise, il s'y est néanmoins très rigoureusem[...] tenu.

4. La représentation pontificale en Allema[...] est expressément mandatée par la communica[...] de Rome pour laisser clairement entendre qu[...] Saint-Siège, au cas où ledit concordat s[...] rejeté, devra protester ouvertement contre [...] pareille violation des obligations contractue[...]

Je me permets, Eminence, de vous prier instamment de faire connaître les passages [...]pectifs de cette communication au moment, d[...] manière et dans la forme que vous jugerez op[...]tuns.

5. L'*Osservatore Romano* a commencé, co[...]mément à la communication du 11 janvier, [...] même jour, la publication d'une série d'art[...] sur la position du concordat allemand. Aus[...] que nous serons en possession de ces arti[...] nous mettrons tout le matériel disponible à [...] disposition de M. le chanoine Boehler.

Agréez, Eminence, l'expression de ma plus [...]fonde vénération.

De Votre Eminence le très humble serviteu[...] *Christo*,

O. ROSSI, *auditeur.*

Son Eminence Révérendissime
le cardinal D[r] Joseph Frings,
archevêque de Cologne.

IV

Lettre de S. S. Pie XII à l'épiscopat allemand (20 février 1949)

Cité du Vatican (C. N. D.). Le Pape Pie XII a pris position par la lettre suivante aux cardinaux et aux évêques allemands dans la question de l'incorporation du droit des parents et du concordat dans la Loi fondamentale de Bonn :

« C'est avec une vigilante attention et — Nous l'avouons — avec un souci croissant que Nous suivons depuis quelque temps la lutte, dépeinte à différentes reprises dans vos lettres, pour l'éducation catholique de votre jeunesse, l'assurance des droits menacés des parents, l'octroi des libertés ecclésiastiques et culturelles prévues par le concordat avec le Reich et les concordats avec les länder. Nous avons pris avec étonnement connaissance des arguments futiles sur lesquels les porte-parole de l'opposition basent leurs efforts pour restreindre même ces droits de la population croyante catholique et chrétienne d'Allemagne qui mériteraient d'être tenus pour sûrement acquis, comme le résultat des luttes menées pendant des décades. Nous savons avec vous très bien que précisément dans ce domaine la hiérarchie catholique ne fait qu'un cœur et qu'une âme avec l'équipe dirigeante du laïcat catholique et les masses des parents catholiques. Le vote pour les écoles a fait la lumière sans méprise possible et montré comme une mystification ce que la propagande mensongère des anciens détenteurs de l'autorité osait présenter comme la volonté du peuple allemand. Qu'à nouveau aujourd'hui on soit occupé à de pareilles discussions et que les adversaires de la volonté des parents et des libertés ecclésiastiques pensent pouvoir utiliser pour leurs fins une réglementation du vote qui ne permet pas à la volonté du peuple de devenir un facteur décisif, il y a là une preuve palpable combien ils sont fortement conscients de l'opposition existant entre les formules constitutionnelles voulues par eux et la volonté élémentaire de la majorité du peuple fidèle.

Vous êtes, vous, instruits amplement de Notre point de vue fondamental et des conséquences qui en découlent et vous marchez avec Nous dans une unanimité exemplaire. Nous avions confiance dans votre vigilance, votre expérience et votre fermeté. Rien ne pourrait Nous chagriner plus profondément, Nous qui avons porté au peuple allemand, dans son malheur et son abaissement présent, le même amour continu et qui souhaitons de le voir le plus tôt possible à nouveau comme un membre estimé, sain et productif de la communauté des peuples libres, que de voir certains milieux de ce peuple donner au nouveau statut de leur Etat un fondement culturel qui en fait des imitateurs, sans qu'ils le veuillent ou en aient conscience, d'un régime écroulé, un régime qui portait sur son front, à côté d'autres caractéristiques peu glorieuses, le signe de son dédain systématique pour les droits religieux donnés par la nature et de sa perfidie manifeste dans l'observation des traités. Cependant, Nous ne voulons pas abandonner l'espoir que le sens de la justice l'emportera à la fin et Nous Nous réjouirions d'apprendre que le retour au bien s'est entre temps déjà réalisé. »

V

Déclaration des évêques allemands au sujet de la Loi fondamentale de la République fédérale allemande (23 mai 1949)

Attentes et espoirs (1).

Les dés sont jetés ! La Loi fondamentale, attendue, d'une part, avec un ardent désir, et, de l'autre, par beaucoup, avec une sollicitude inquiète, a été décrétée par le Conseil parlementaire de Bonn et acceptée par les Parlements des länder. Nous, les évêques, et, avec nous, le peuple catholique soucieux du bien-être de notre patrie, savons combien une base légale était et est indispensable à la restauration de notre vie publique. C'était notre sincère désir à tous que la Loi fondamentale contribuât, non seulement à rétablir dans le monde la réputation, si profondément rabaissée, de notre peuple allemand, mais qu'elle pût aussi servir à la pacification générale à l'intérieur. En même temps, elle aurait dû être une reconnaissance ouverte et solennelle de l'ordre divin déjà inscrit dans la nature, d'une portée éternelle, nouvellement renforcé et parfait dans le Christ, cet ordre sans lequel il ne peut y avoir longtemps pour le peuple de vie heureuse et saine.

Les exigences des évêques et du peuple catholique.

Nous, les évêques, et le peuple catholique, d'accord au reste avec les dirigeants de l'Eglise évangélique et leurs fidèles, avions adressé aux membres du Conseil parlementaire une série de revendications touchant les droits fondamentaux de l'homme, de la famille et de l'Eglise. On exigea avant tout que la Loi fondamentale proclamât la liberté de conscience et le droit des parents, et de même reconnaisse les accords existant entre l'Etat et l'Eglise. Nous souhaitions que le droit des parents de fixer l'éducation de leurs enfants ne s'arrête pas à l'école, mais s'étende à la détermination du caractère religieux de l'école publique (école primaire) que leurs enfants devraient fréquenter. Ce droit naturel des parents avait été prouvé à fond. Sur ce droit, non seulement, nous, les évêques, nous nous sommes exprimés en toute clarté, mais le peuple catholique, spécialement les parents catholiques, se sont prononcés sans équivoque en d'imposantes déclarations et par des votes concluants. Oui ! l'on peut dire : la majorité du peuple exige ce plein droit des parents.

Ce qui est acquis.

Après un très sérieux examen de chacune des stipulations fixées dans la Loi fondamentale, nous devons faire les constatations suivantes :

1. Le préambule de la Loi fondamentale renferme l'invocation à Dieu. Une série de droits fondamentaux de l'homme sont nettement exprimés, ainsi par exemple le droit à la vie et à l'intégrité du corps. Par là, il est établi que les vies à naître sont à l'avenir protégées par la loi. Il est interdit aux pouvoirs publics d'attenter arbitrairement à

(1) Les sous-titres de ce long document sont ceux-là mêmes que lui a donnés la brochure publiée à Stuttgart par l'Union catholique des parents. Cf. *Das westdeutsche Grundgesetz vom 25 mai 1949. Seine Geschichte und Beurteilung im Licht des Glaubens*, p. 16-23. La lettre pastorale y figure à la suite p. 23-28.

l'intégrité du corps comme il est arrivé dans le passé par les lois de stérilisation.

Le mariage et la famille sont mis sous la particulière protection de l'ordre public.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants sont déclarés comme le droit naturel des parents et le devoir qui avant tout leur incombe. Ce droit étendu des parents en matière d'éducation a trouvé place dans le catalogue des droits inviolables de l'homme.

L'enseignement de la religion doit être une matière d'enseignement inscrite au programme dans les écoles publiques. Et l'on comprend ici toutes les catégories d'écoles, même les écoles professionnelles. On a emprunté, il est vrai, à la constitution de Weimar, la stipulation selon laquelle les écoles neutres sont exceptées. Mais il ne s'agit, comme c'était aussi le cas dans la constitution de Weimar, que des anciennes écoles primaires séculières. Cette décision retiendra, il faut l'espérer, tous les parents conscients de leurs responsabilités de confier leurs enfants à de pareilles écoles, si elles doivent renaître. L'enseignement religieux doit être donné d'après le texte même de la Loi fondamentale en accord avec les principes de l'Eglise. Il est par là déclaré que l'Eglise a à se prononcer sur le contenu et sur ce qui est en très étroite relation avec le contenu, la méthode pédagogique de cet enseignement ; en outre, il est affirmé qu'elle doit posséder le droit de définir si l'enseignement religieux est donné conformément à ses principes fondamentaux. Les länder particuliers qui règleront de plus près cette question dans leur législation ne peuvent le faire que d'accord avec l'Eglise. Ils estimeront de leur devoir naturel de ne pas s'immiscer dans les droits inaliénables de l'Eglise.

La liberté de l'enseignement est énoncée en principe et le statut de l'école privée a trouvé un règlement qui, il est vrai, ne donne pas tous apaisements, mais peut être considéré comme acceptable. Dans le même article, les parents obtiennent également — et cela sur l'ensemble du territoire de la Confédération — une école confessionnelle privée pour leurs enfants, là où n'existe aucune école primaire publique de leur confession.

Les articles de la constitution de Weimar touchant l'Eglise ont été repris. Il s'agit de l'article 136 (protection de la liberté confessionnelle et de l'exercice de la religion), de l'article 137 (reconnaissance du droit de l'Eglise à s'adminstrer elle-même, à percevoir des taxes, et au droit de publicité), de l'article 138 (protection des droits de la fortune), de l'article 139 (repos dominical) et de l'article 141 (garantie du ministère dans les établissements publics). Nous pouvons consentir dans l'ensemble au règlement ainsi établi. Mais nous, les évêques, nous ferons des réserves de droit sur certains points de ces articles, comme les évêques allemands avaient considéré de leur devoir de le faire aussi en 1919. Ces réserves de droit s'étendront, en outre, à d'autres réglementations.

Dans ce qu'on appelle l'article sur les traités (Vertragsartikel), il est dit que les accords officiels de l'ancien Reich allemand, autant que leur teneur rentre pour l'avenir dans la compétence des länder, doivent être retenus par ces derniers jusqu'à ce qu'ils aient conclu de nouveaux accords avec les partenaires qualifiés. Comme le concordat avec le Reich doit être regardé comme régulièrement conclu et encore en vigueur — les avis d'éminents juristes ont été prodzits à l'appui de cette thèse — il ne peut subsister aucun doute que les länder sont dans l'obligation de remplir les s[...]pulations du concordat avec le Reich. Au tex[...] clair de la première rédaction sont venues s'ajout[...] plus tard des additions qui pourraient donner li[...] à méprises. Nous regrettons que ces additions, q[...] nous avons désavouées dès le début, aient été mai[...]tenues dans le texte définitif.

Le Saint-Père, qui a souligné avec une partic[...]lière insistance comment le Saint-Siège a conscie[...]cieusement observé les stipulations du concord[...] avec le Reich avant et après 1945, attend, de [...] part de la fidélité du nouvel Etat en voie d'établi[...]sement à observer les traités, que le concordat av[...] le Reich soit reconnu et respecté. Nous aussi avo[...] foi dans le sens juridique de toutes les autorit[...] compétentes, sûrs que le peuple allemand ne se[...] pas le dernier à reconnaître le devoir de fidélité, l[...] pour qui ce sera toujours une question d'honne[...] de maintenir tous les accords existants.

2. Nous constatons avec gratitude qu'il est ai[...] donné satisfaction sous de multiples rapports à u[...] série d'exigences particulières. Le peuple chréti[...] saura l'apprécier.

Ce *qui manque.*

1. Une base religieuse plus profonde.

Nous ne pouvons cependant pas nous laiss[...] illusionner, car on n'a pas réussi à donner à l'e[...]semble de la Loi fondamentale une base religieu[...] plus profonde, malgré les grands efforts déploy[...] par les députés chrétiens pour l'y ancrer. L'inv[...]cation à Dieu ne change à elle seule, comme tel[...] rien à son caractère fondamental. Cette préocc[...]pation est d'autant plus sérieuse que la major[...] du Conseil parlementaire a refusé de parler d[...] droits de l'homme donnés par Dieu, droits po[...] lesquels une motion avait été expressément p[...]sentée.

A notre très grand regret nous devons, en out[...] insister sur deux points qui défient notre sens c[...]tique le plus vif et amoindrissent essentiellement [...] valeur de la Loi fondamentale.

2. La reconnaissance du droit des parents sur l'éco[...]

a) Le droit des parents de fixer le caractère re[...]gieux de l'école publique obligatoire que doive[...] fréquenter leurs enfants ne se trouve pas, nonot[...]tant nos demandes et nos avertissements, expre[...]sément inséré dans la Loi fondamentale comi[...] applicable à l'ensemble du territoire de la Confé[...]ration et cela malgré qu'il soit clairement basé s[...] la loi naturelle, le droit historique et le droit [...] réparations, et qu'il réponde à l'unanime et fer[...] attitude du peuple chrétien. Une faible major[...] parlementaire a rejeté toutes les motions y af[...]rentes. Même l'article 26 de la Charte des Dro[...] de l'homme, agréé par les Nations Unies et où [...] droit des parents est proclamé dans toute s[...] ampleur, fut écarté. L'attaque qui, à cette occ[...]sion, a été dirigée contre un droit pour nous sa[...] restera douloureusement imprimée dans le s[...]venir des catholiques allemands.

L'ensemble de l'épiscopat et du clergé chrét[...] ne peut que se sentir très profondément affligé p[...] cette attitude de la majorité du Conseil parlem[...]taire. Les espérances que nous avions mises, al[...] que nous luttions pour la liberté de conscience [...] le droit au temps du national-socialisme, da[...] l'époque ardemment désirée qui rétablirait [...] liberté, ont été trompées de la façon la plus amè[...]

Nous avions formulé nos exigences parce que nous avons la conviction qu'une Constitution ne peut devenir le fondement approprié à un heureux relèvement de notre peuple, que si elle tient en honneur et protège dans la plus grande loyauté la liberté de conscience, et que si elle reconnaît pleinement les droits naturels, comme sont les droits des parents. Nous avons formulé nos exigences, non pour nous immiscer dans les droits souverains des länder en matière de culture, mais pour empêcher les länder de léser les droits inviolables. Nous savons que la non-insertion de ce droit dans la loi organique de la Confédération n'empêche pas les länder de reconnaître de leur côté ces droits des parents. Mais nous savons aussi que dans les länder, où gouverne une majorité socialo-libérale, la reconnaissance de ces droits se heurtera aux mêmes difficultés que nous avons éprouvées dans le Conseil parlementaire. La loi organique reste ainsi entachée gravement. Le peuple chrétien trouvera toujours insupportable que, dans le texte même de la loi organique, le droit des parents, là où il s'applique à l'éducation scolaire des enfants, n'ait pas été expressément reconnu. Malgré cela, sa reconnaissance sur toute l'étendue de la Confédération n'en reste pas moins un droit inaliénable des parents, droit qu'ils possèdent après comme avant, auquel ils ne renoncent pas et ne sauraient renoncer.

Nous exprimons notre merci aux députés chrétiens qui sont intervenus en faveur du droit plénier des parents. Nous les remercions de s'être prononcés finalement aussi pour un plébiscite dans la question des droits des parents, de manière à donner au peuple même l'occasion de manifester sa volonté démocratiquement. Les adversaires du droit plénier des parents se sont rendu un mauvais témoignage en repoussant par peur de la décision populaire cette décision, la plus démocratique de toutes.

3. Une assurance générale pour l'enseignement religieux sous contrôle de l'Eglise.

b) Nous devons aussi attirer l'attention sur une autre défectuosité de la Loi fondamentale : sur la « Clause » dite de Brême. Certes, elle a subi au dernier moment une atténuation. La Loi fondamentale ne protège plus une réglementation qui donne à l'Etat le droit d'introduire de sa propre initiative un enseignement religieux sans attache avec l'Eglise, comme c'est le cas à Brême, et d'en déterminer le contenu. Mais, après comme avant, l'article s'efforce de rendre possible pour certains cas particuliers une exception à l'obligation selon laquelle l'enseignement religieux doit être une matière d'enseignement régulier dans toutes les écoles. La même petite majorité de députés s'est prononcée pour ce règlement d'exception, contre lequel nous élevons la protestation la plus expresse.

4. La collaboration proprement dite du peuple.

Une partie des députés chrétiens a refusé son accord à la Loi fondamentale. Une autre partie a donné son assentiment malgré les plus graves appréhensions afin de ne pas retarder en ce moment la formation pour le peuple allemand d'une nouvelle Constitution et dans la volonté expresse de continuer la lutte sur base de ce qui nous est déjà acquis pour atteindre les buts qui ne le sont pas encore. Chacun aura ressenti la gravité de sa responsabilité.

Quant au peuple, nous devons constater qu'il lui fut impossible d'élire et de mandater directement les députés du Conseil parlementaire et que le vote à l'intérieur des länder ne lui fut pas mis en main. C'est ainsi que prit corps la Loi fondamentale sans la collaboration directe du peuple même. Le peuple, en effet, porte une certaine responsabilité, sinon immédiatement, du moins indirectement, particulièrement par les élections qu'il a faites pour les Parlements des länder. Les résultats de ces élections furent déterminants pour établir les proportions de la majorité au sein du Conseil parlementaire.

5. La solution définitive.

Devant la situation qui maintenant s'est créée, nous sentons, nous, évêques, de notre devoir de donner une déclaration que — nous croyons le savoir — tout le peuple catholique approuvera :

Nous pouvons regarder uniquement cette Loi fondamentale, lacuneuse en ce qui concerne la reconnaissance expresse d'un droit fondamental aussi essentiel et aussi inaliénable que le droit plénier des parents, comme provisoire et devant être au plus tôt complétée. Nous ne cesserons pas la lutte pour la liberté de conscience et le droit plénier des parents. Nous répétons ce que nous avons déjà dit dans notre déclaration du 11 février de cette année à Pützchen près Bonn : *A cette exigence nous ne pouvons en aucune circonstance renoncer et nous n'y renoncerons pas ; c'est ce que dans la conscience de notre responsabilité nous affirmons au grand jour.* Le rejet de notre demande nous oblige à une lutte qui aurait pu être empêchée et qui n'aurait pas eu besoin d'éclater si l'on avait prêté l'oreille à nos très graves avertissements qui voulaient servir la paix intérieure au sein du peuple.

Passer par-dessus nos exhortations comme sur la volonté manifeste de la majorité de notre peuple signifie jouer dangereusement avec cette paix de notre peuple. On a voulu que l'école confessionnelle demandée par le peuple ne soit pas rendue partout possible et partant on s'est refusé à reconnaître le plein droit des parents. Il y a là une violence faite à la conscience de nos parents chrétiens qui se sentent obligés envers Dieu et qui se sont engagés à donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses. Au contraire, accepter nos exigences eût empêché toute violation de conscience en assurant à tous les parents allemands la liberté contre les prétentions totalitaires de l'Etat. Au grand jamais, le peuple allemand n'aura de repos tant que le pouvoir civil ne respectera pas, dans une tolérance et une libéralité vraies, les convictions intimes des citoyens chrétiens, tant aussi que l'Etat, dans le règlement de la question de l'école et de l'éducation, dépassera les limites qui lui sont imposées et se refusera à respecter la volonté des parents dans l'établissement du régime de l'école publique.

Sérieux avertissement au peuple catholique.

On devra tendre à un changement.

Le peuple chrétien devra s'efforcer d'obtenir une modification de la Loi fondamentale. Il luttera aussi pour atteindre notre but sur le plan des länder. A supposer qu'il soit jamais donné à l'ensemble du peuple allemand une Constitution définitive, il dépendra alors du peuple que l'Assemblée nationale compétente ait la majorité convenable favorable à nos exigences.

Par l'observation du Concordat avec le Reich.

On doit, à ce sujet, veiller avec précaution à ce que le concordat soit observé. Celui-ci nous offre la base juridique inattaquable pour la continuation de l'école confessionnelle dans tous les länder allemands.

Par l'accomplissement consciencieux du devoir d'électeur.

Notre peuple sait maintenant quelles sont les questions les plus importantes qui, dans la vie publique, demandent à être tranchées. Lors des futures élections, il donnera sa réponse au rejet de son droit par la majorité parlementaire. Dans les élections tenues jusqu'ici, il n'a prêté que peu d'attention à ces questions décisives. Ce reproche n'affecte pas en dernier lieu le grand troupeau des non-votants. A l'avenir, il doit être clair pour tout chrétien capable de penser qu'il est en conscience obligé de voter et qu'il ne doit donner sa voix qu'à ces hommes ou femmes qui sont décidés à intervenir en faveur de la liberté de conscience et du droit plénier des parents.

Rejet du monopole d'Etat sur l'école.

Nous nous verrons toutefois encore placés devant le devoir d'examiner jusqu'à quel point le monopole de l'école publique que nous pouvons déjà constater dans une aussi grande mesure pourra être toléré plus longtemps. Nous reconnaissons les droits de l'Etat en matière scolaire dans la mesure où ces droits correspondent à la nature et aux tâches de l'école. Mais nous verrons plus clairement à l'avenir les limites posées par sa nature et nous insisterons sur une évolution qui garantirait également au libre statut de l'école toute possibilité de développement. Dans l'ensemble du régime scolaire, une juste influence doit être assurée aux premiers responsables et toutes les responsabilités doivent être ainsi partagées qu'elles répondent au vrai ordre qui existe entre la famille, l'Etat et l'Eglise, entre l'Etat, les communes et les sociétés libres.

Avec le secours de l'Eglise.

Puisse notre ferme volonté de combattre pour une juste et libérale disposition du régime scolaire être avant tout pour les parents catholiques une consolation et un réconfort dans les länder, où, comme se présentent pour le moment les proportions de la majorité politique, n'existe que peu d'espoir de voir reconnaître le droit plénier des parents. C'est précisément à eux et à la situation qui leur est faite qu'est allé notre effort. En quoi, les nombreux parents catholiques réfugiés n'étaient pas les derniers auxquels nous pensions, eux, qui par-dessus toutes leurs souffrances se voient de plus menacés de voir mettre en question un de leurs droits, ce droit qui leur est aussi cher que l'âme de leurs enfants.

Sérieux avertissement à la nouvelle Confédération.

Supprimer les défauts de la Loi fondamentale.

Dans notre déclaration présente, nous avons naturellement mis au premier plan celles de nos demandes aux facteurs politiques de la Confédération nouvellement constituée, dont l'importance, à cette heure, est placée devant les yeux par les défectuosités de la Loi fondamentale et par les événements survenus lors de son apparition.

Souci du progrès social.

Nous nous sentons également obligés, en c tournant critique de l'histoire allemande, de renou veler une revendication qui déjà jusqu'ici fut fait par nous au nom de la justice et de la charit notre revendication en faveur du progrès socia La misère sociale et l'injustice sociale, qui, aujour d'hui plus que jamais, menacent la vie de notr peuple, voire la communauté même du peuple, nou remplissent, nous, évêques, du plus grand souci.

Reconnaissance de l'ordre social catholique.

Si la nouvelle République fédérale veut accom plir son devoir de servir au bien du peuple alle mand, à sa vraie reconstruction et à la paix, ell doit s'efforcer avec une application particulièr d'améliorer profondément la condition sociale. I y a là, en particulier pour les partis politiques, un obligation pressante.

Sérieux avertissement au peuple et à la Confédération.

Travailler dans la charité et la concorde pour le bien du peuple.

De notre côté, nous ne devons pas nous lasse et nous ne nous lasserons pas de proclamer le principes de l'ordre social établis depuis long temps par les Papes dans leurs Encycliques d'exhorter aussi les catholiques de toutes cond tions à se mettre à l'œuvre en toute décision pou la réalisation définitive de ces principes.

Nous, les évêques allemands et tous les fidèle nous nous sentons, en cette heure fatale, liés d'a fection à tout notre peuple allemand.

Nous nous consacrerons, dans une joyeuse co laboration avec toutes les autres forces de bonn volonté, à une saine réédification de notre peupl qui de la même manière sert la paix intérieure e la paix des peuples.

Demander à Dieu aide et protection.

Nous engageons nos fidèles à prier en unio avec nous pour que nos espoirs soient remplis.

Cologne, le 23 mai 1949.

Par délégation des archevêques et évêques de l Conférence épiscopale de Fulda.

JOSEPH card. FRINGS, *président.*

VI

Lettre pastorale de l'épiscopat allemand au sujet des élections législatives du 14 août 194

CHERS DIOCÉSAINS,

Le 23 mai de cette année, une Loi fondamenta a été décrétée pour la nouvelle République fédé rale allemande, loi qui commence par cet avan propos : *Conscient de sa responsabilité deva Dieu et devant les hommes, le peuple allemand ve donner un ordre nouveau à sa vie politique dan une période de transition, pour garantir par là s unité nationale et politique et servir la paix d monde en tant que membre jouissant de droi égaux dans une Europe unie.*

Dimanche prochain, 14 août, tous les citoyens allemands, hommes et femmes, qui ont accompli leur vingt et unième année, sont appelés aux urnes pour élire, au moyen de leur bulletin, les députés du premier Parlement allemand.

L'exercice de ce droit de vote est un acte de grande portée et d'une importance aux graves conséquences pour l'avenir de notre pays et de notre peuple, pour le bien de la communauté comme de chaque individu ; c'est dire dès lors un acte de la plus grave responsabilité morale, donc une *affaire de conscience.*

Pour ces motifs, vous attendez, chers diocésains, avec raison un mot de vos évêques. Certes, l'Eglise se tient en dehors et au-dessus des partis politiques. Mais c'est pour l'Eglise un devoir primordial et non une immixtion dans la politique de parti que d'instruire et d'exhorter les fidèles dans les questions de cônscience et même de conscience politique, de leur faire connaître ces enseignements divins et ces principes moraux qui doivent guider la conscience du citoyen chrétien.

I

Chers diocésains ! Vous savez quels importants et difficiles devoirs incombent aux hommes et aux femmes que vous élirez pour vous représenter au Parlement. Le Parlement est le corps législatif qui doit réaliser la reconstruction extérieure et intérieure du nouvel Etat. Il doit mettre en place le futur gouvernement fédéral ; il doit conseiller et décider des lois et mesures nécessaires au rétablissement de notre vie civile et politique que six années de guerre malheureuse et vingt ans de gouvernement sans Dieu ni conscience ont dégradé jusqu'aux bas-fonds. Le besoin de logement des familles crie au secours. La misère de ceux que l'on a expulsés de leur patrie, de ceux que les bombes et la guerre ont sinistrés, de ceux qui retournent au foyer doit être adoucie. Le spectre du chômage doit être banni, une existence à l'abri des crises assurée aux travailleurs, et la voie vers la paix sociale préparée. Tâches de proportions gigantesques qui semblent dépasser le pouvoir de l'homme ! Cependant, nous savons que de leur réussite ou de leur échec dépendront le bonheur ou le malheur de notre peuple, le destin de nos enfants et de nos petits-enfants.

Et ces tâches aux lourdes responsabilités, nous les mettons entre les mains de ces hommes et femme que, le jour des élections, nous gratifions de notre confiance au moyen de notre bulletin de vote pour qu'ils entrent au Parlement allemand comme les fidèles mandataires du peuple. Raison suffisante pour que nous ne prenions pas le chemin des urnes sans la plus sérieuse réflexion.

II

Plus clairement encore que tous les discours électoraux, que toutes les affiches électorales, le champ de ruines qui nous entoure, nous, les survivants du soi-disant IIIe Reich et de la deuxième guerre mondiale, nous invite à cette sorte de très grave réflexion ! C'est là le triste héritage d'un gouvernement aux grandes promesses, mais sans Dieu, sans conscience et sans attention pour les droits naturels donnés par Dieu à l'homme ! Rappelez-vous ceci : ce furent les bulletins de vote des électeurs alors trompés, aujourd'hui déçus, qui portèrent au pouvoir ce funeste gouvernement en dépit du pressant avertissement des évêques, comme nous devons l'ajouter aujourd'hui avec peine.

Vous n'en comprendrez que plus le souci pastoral de vos évêques et vous n'en aurez que plus à cœur notre recommandation : les douloureuses expériences du passé doivent vous instruire et vous devez exercer l'œuvre de miséricorde spirituelle en éclairant ceux qui sont aussi votre prochain, les inconscients et ceux qui vite oublient.

Pour ce qui est à enseigner voici :

L'édification d'un nouvel et meilleur ordre politique et civil que nous attendons du futur gouvernement fédéral, l'édification d'un ordre de justice, de paix et de salut ne sera consacré par le succès que si les pierres fondamentales de cet édifice sont ointes de la crainte de Dieu et que si ces pierres de construction sont façonnées et jointes selon les commandements éternels de Dieu. Mais ceci requiert des architectes qui soient animés de la mentalité et de la responsabilité chrétiennes et remplis de la vérité et de la clarté des principes chrétiens. Elire ces architectes, voilà votre tâche de citoyens pour le jour prochain des élections.

III

Nous, les évêques, renouvelons aujourd'hui le mot décisif que, l'an passé, notre Saint-Père le Pape Pie XII a adressé, dans une occasion semblable, à ses compatriotes .

C'est, dans les circonstances actuelles, un devoir strict de tous, hommes et femmes, qui ont droit de vote, de prendre part aux élections. Qui se soustrait à ce devoir, que ce soit par paresse ou par indifférence, par lâcheté ou par ennui, celui-là charge sa conscience de faute et de responsabilités. Le chrétien qui ne fait pas usage de son droit de vote donne sa voix aux ennemis du chrétien. LE DROIT DE VOTER SIGNIFIE LE DEVOIR DE VOTER.

Second principe : examinez les candidats et les partis selon la règle de la conscience chétienne. Sondez les esprits : sont-ils de Dieu, reconnaissent-ils la loi divine comme loi fondamentale de tout ordre politique et civil, donnent-ils à l'Etat et à Dieu ce qui est à Dieu ? Car c'est là la pierre de touche assurée pour savoir s'ils sont disposés à servir au vrai bien du peuple. La conscience chrétienne ne peut, pour cette raison, accorder sa voix à aucun candidat et à aucun parti qui nie le droit de la religion et la liberté de l'Eglise dans la vie publique, qui refuse la protection de l'Etat à la famille et au régime du mariage, qui dénie aux parents le plein droit à l'éducation des enfants, qui combat les écoles confessionnelles et préconise le monopole de l'Etat sur les enfants des écoles.

Chers diocésains ! Le droit de voter est le devoir de voter, et le devoir de voter comporte responsabilité. Remplissez votre devoir de chrétiens et de citoyens comme des citoyens majeurs et des chrétiens conscients. Alors la voix de la bonne conscience vous bénira !

Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, vous bénisse ! *Amen.*

Les évêques de Bavière.
Pour l'archidiocèse de Munich :
MICHEL card. FAULHABER.

La précédente lettre pastorale devra être lue le dimanche 7 août, du haut de la chaire, lentement et en pesant sur les mots.

VII

Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne (8 mai 1949)

(EXTRAITS)

Préambule :

Conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, animé de la volonté de défendre son unité nationale et politique et de servir la paix du monde en qualité de membre jouissant de droits égaux dans une Europe unie, le peuple allemand des Etats (länder) de Bade, Bavière, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhin-Palatinat, Schleswig-Holstein, Würtemberg-Bade et Würtemberg-Hohenzollern,

afin de donner un ordre nouveau à la vie politique dans une période de transition,

a, en vertu de son pouvoir constitutionnel, adopté cette Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

I. Droits fondamentaux.

ARTICLE PREMIER :

1. La dignité de l'homme est intangible. C'est le devoir de tout pouvoir politique de la respecter et de la protéger.

2. C'est pourquoi le peuple allemand reconnaît les droits inviolables et inaliénables de l'homme comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

ARTICLE 2 :

1. Chacun a le droit au libre développement de sa personnalité, dans la mesure où il ne lèse pas les droits d'autrui et ne heurte pas l'ordre constitutionnel ou la loi morale.

2. Chacun a le droit à la vie et à l'intégrité de son corps. La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut être empiété sur ces droits qu'en vertu d'une loi.

ARTICLE 3 :

1. Tous les hommes sont égaux devant la loi.

2. Les hommes et les femmes ont des droits égaux.

3. Nul ne peut recevoir de préjudice ou d'avantage du fait de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de son origine, de sa foi, de ses opinions religieuses ou politiques.

ARTICLE 4 :

1. La liberté de croyance, de conscience et la liberté d'opinion, de profession de foi religieuse et politique sont inviolables.

2. Le libre exercice de la religion est garanti.

ARTICLE 5 :

1. Chacun a le droit d'exprimer librement son opinion et de la répandre par la parole, l'écrit et l'image, ainsi que de s'instruire sans entrave en puisant aux sources accessibles à tous. La liberté de la presse ainsi que la liberté du compte rendu par radio et par film sont garanties. Il n'y a pas de censure.

3. L'art et la science, la recherche et l'ense gnement sont libres. La liberté de l'enseigneme ne délie pas de la fidélité à la Constitution.

ARTICLE 6 :

1. Le mariage et la famille sont placés so la protection particulière de l'ordre civil.

2. Les soins et l'éducation à donner aux enfan constituent le droit naturel des parents, no moins que l'obligation primordiale qui le incombe. La collectivité publique veille sur le activité.

3. Ce n'est qu'en vertu d'une loi qu'il est po sible de séparer les enfants de leur famille cont la volonté de ceux qui détiennent le droit de l élever, lorsque la carence de ces éducateurs o d'autres raisons font courir aux enfants le risq de l'abandon moral.

ARTICLE 7 :

1. L'ensemble scolaire est sous la surveillan de l'Etat.

2. Les personnes à qui revient l'éducation de l'e fant ont le droit de décider s'il suivra les cou d'instruction religieuse.

3. Dans les écoles publiques, exception faite de écoles confessionnelles, l'enseignement religieux e une matière ordinaire du programme. Sans préj dice du droit de surveillance de l'Etat, l'ense gnement religieux est donné conformément a principes des collectivités religieuses. Aucun pr fesseur ne peut être obligé de donner contre s volonté l'enseignement religieux.

4. Le droit de créer des écoles privées e garanti. Les écoles privées ont besoin, pour rem placer les écoles publiques, d'une autorisation d l'Etat et elles sont soumises aux lois du lan L'autorisation devra être accordée lorsque l niveau des écoles privées, en ce qui concerne l but de leur enseignement et leur organisatio ainsi que la formation scientifique de leur pe sonnel enseignant, n'est pas inférieur à celui de écoles publiques, et qu'elles ne tendent pa à établir entre les élèves une discriminatio d'après la situation de fortune des parents. L'au torisation sera refusée lorsque la situation éc nomique et juridique du personnel enseignant n'e pas suffisamment garantie.

5. La création d'écoles privées ne sera autorisé que lorsque l'administration de l'instructio publique reconnaît que cette création présente u intérêt pédagogique spécial, ou, sur demande d personnes ayant charge de l'éducation des enfant lorsqu'elles doivent être crées à titre d'écol communales, d'écoles confessionnelles et d'écol idéologiques, et qu'une école primaire publique d ce genre n'existe pas dans la commune.

6. Les écoles préparatoires privées demeure interdites.

ARTICLE 140 :

Les dispositions des articles 136, 137, 138, 13 et 141 de la Constitution allemande du 11 août 191 font partie intégrante de la présente Loi fonda mentale.

ARTICLE 146 :

La présente Loi fondamentale cesse d'avo effet le jour auquel entrera en vigueur une Con titution qui aura été adoptée par le peuple all mand, libre de ses décisions.

Appendice

Les protestants allemands et la question scolaire.

A l'occasion des débats autour de la nouvelle Constitution, la question de l'école confessionnelle a été discutée également dans les milieux protestants. Malgré un courant favorable, l'enseignement confessionnel est loin de rallier l'unanimité au sein des Eglises évangéliques d'Allemagne. La Herder-Korrespondenz *de juin* 1949, *p.* 428-429, *consacre une chronique à* la question scolaire du point de vue protestant.

Un courant favorable à l'enseignement confessionnel

Lors des débats sur l'école et les droits des parents, au Conseil parlementaire, des chefs des Eglises évangéliques se trouvaient du côté des évêques catholiques. Au début de cette année le « Landesbichof » (1) Lilje, de Hanôvre, déclarait, au nom du Conseil de l'Eglise évangélique en Allemagne, que tout chrétien a le devoir de combattre la conception selon laquelle l'Etat aurait un pouvoir souverain sur la manière d'organiser l'éducation. Il réclamait pour les parents, responsables devant Dieu, le droit de décider les premiers quel genre d'école ils désiraient pour leurs enfants.

Cependant, du côté protestant, une prise de position unanime vis-à-vis de la question scolaire comporte plus de difficultés que ne le laisse supposer la déclaration précitée. La doctrine protestante souligne, il est vrai, le devoir des parents d'éduquer leurs enfants dans la foi évangélique, mais elle ne connaît pas de droit d'enseigner propre à l'Eglise. C'est pourquoi, dans le passé, la population protestante était entièrement soumise au monopole scolaire de l'Etat. C'est seulement la théologie de Karl Barth et la lutte religieuse sous le national-socialisme qui ont mis en pleine lumière la souveraineté totale qui revient au Christ. Celle-ci a été formulée la première fois lors du Synode de l'Eglise confessante (1) à Barmen. Bien qu'aujourd'hui des représentants de l'Eglise confessante occupent divers postes dirigeants, cela ne veut pas dire que cette idée, et surtout ses conséquences, soient d'ores et déjà devenues communes parmi tous les chrétiens évangéliques. Toute mesure concrète de la direction des Eglises dans le domaine de la question scolaire doit donc compter avec une opposition, comme celle qui s'est manifestée déjà lors du Synode de Bethel, en janvier dernier.

Comme à l'avenir, la question de l'école chrétienne pourrait bien être pour les rapports entre les confessions, d'une importance pratique plus grande que les conversations interconfessionnelles d'ordre doctrinal, nous voudrions montrer par quelques exemples la diversité des points de vue à l'intérieur de l'Eglise évangélique.

Points de vue divers.

C'est la revue mensuelle *Die Stimmeder Gemeinde*, éditée par Martin Niemöller, qui s'écarte de la manière la plus manifeste de la conception catholique. Dans le numéro d'avril, le professeur Oskar Hammelsbeck, de Barmen, chef de la Commission scolaire de l'Eglise évangélique en Allemagne, écrit, après avoir réclamé au nom de la confession évangélique la possibilité de fonder des écoles privées évangéliques : « Si les parents sont chrétiens..., le caractère chrétien de l'enseignement public n'est pas un problème. Aujourd'hui réclamer des écoles chrétiennes et confessionnelles au nom des droits des parents crée l'impression qu'on ambitionne une puissance politique. Il est contraire à la dignité et à la vérité que de vouloir fonder de telles revendications, faites au nom des parents, sur l'appartenance confessionnelle révélée par les statistiques [et partant purement nominale dans bien des cas]... La liberté suprême, celle de la foi en Christ, ne doit devenir une contrainte pour personne... La culpabilité de l'Eglise est trop grande pour que nous puissions exiger de l'Etat, qui est en même temps un Etat d'incroyants, des garanties scolaires inspirées d'un certain *credo* et commodes pour nous... Le droit des parents à l'éducation manque de base et est inefficace, si ceux-ci, au lieu de l'exercer eux-mêmes, s'en déchargent sur l'Eglise ou l'école... »

Les organes directeurs des Eglises sont loin de partager unanimement ce point de vue radical et loyal, qui se préoccupe de tenir compte des réalités. En Rhénanie et en Westphalie, le « Landessynode » (1) cherche à instituer pour les professeurs chargés de l'enseignement religieux une *vocatio* ecclésiastique, analogue à la *missio canonica* catholique. Par le fait même, elle revendique pour l'Eglise un droit à prendre part à l'éducation. Une décision synodale de 1946 fonde ce droit sur le témoignage de la Sainte Ecriture, qui confie à l'Eglise, aux paroisses, la formation chrétienne de la jeunesse. Ce serait la direction de l'Eglise qui devrait, au nom des paroisses, exercer le contrôle sur cet enseignement. Mais dans cette décision synodale il faut considérer surtout le passage suivant : « Enfin, l'enseignement chrétien, depuis l'école maternelle jusqu'à l'Université, est une liberté. » Cette conviction ne peut qu'aboutir à réclamer l'école confessionnelle pour tous les enfants protestants dont les parents le désirent, même quand il s'agit d'écoles publiques.

La Commission des œuvres d'hommes de l'Eglise évangélique de Rhénanie a exposé sa manière de voir d'une façon très solide, et sauf erreur, elle présuppose implicitement des principes de droit naturel. « Le mandat et l'orientation de toute éducation, constate-t-elle, dérivent de la mission éducatrice des parents. Le pouvoir d'enseigner de l'Etat n'est qu'un pouvoir indirect, qu'il ne détient que dans la mesure où il est mandaté par les parents, non pas par les groupements politiques. A toute prétention à un droit immédiat en matière d'éducation, qu'elle vienne de l'Etat, de l'Eglise ou d'ailleurs, nous opposons la primauté de l'autorité des parents en ce domaine. » Ce principe doit valoir également vis-à-vis de l'école, si elle élevait la prétention de déterminer d'une manière autonome et unilatérale la méthode de l'éducation.

---

(1) Président de l'Eglise évangélique, c'est-à-dire protestante, dans un land ou Etat allemand. (*N. D. L. R.*)

(1) L'Eglise confessante (*Bekennende Kirche*) est née en 1933 comme un mouvement pour l'unité du protestantisme allemand à l'encontre de l'unité ecclésiastique imposée par le national-socialisme. Un des dirigeants les plus célèbres du mouvement était le pasteur Niemöller. Le premier Synode de l'Eglise confessante eut lieu à Barmen en 1934. (*N. D. L. R.*)

(1) Synode de l'Eglise protestante dans tel ou tel land ou Etat allemand. Bien que depuis 1918 les Eglises protestantes soient devenues autonomes, l'ancienne dénomination de Landeskirche (Eglise nationale ou Eglise d'Etat) continue à avoir cours. (*N. D. L. R.*)

Il n'est pas étonnant que la grande majorité du personnel enseignant protestant, encore prisonnière des idées du libéralisme religieux du passé, ait pris la précaution de protester, par l'intermédiaire de l'Association générale allemande du personnel enseignant, contre tout droit de l'Eglise de s'occuper de questions scolaires : « Dans l'Eglise évangélique, il n'existe pas d'organe ayant autorité pour imposer en matière de foi des propositions rigoureusement formulées et obligatoires pour tous les fidèles. » Le bureau catéchétique de l'Eglise évangélique de Westphalie est disposé à satisfaire dans une certaine mesure au désir du personnel enseignant, en confiant l'inspection des cours de religion non pas à des ecclésiastiques, mais à des membres de l'enseignement intimement mêlés à la vie de l'Eglise.

Une préoccupation indentique se manifeste dans les lignes de conduite que le professeur Hammelsbeck soumet à la discussion de ses lecteurs dans le numéro de mai de la revue du pasteur Niemoller, *Stimme der Gemeinde*. L'enseignement protestant doit être basé sur l'Evangile. Il ne peut donc être donné que par des maîtres disposés à servir l'Evangile. « Sans vouloir en faire une obligation générale, l'Eglise chargera officiellement les maîtres qui le désirent de l'enseignement religieux dans le cadre de la communauté confessionnelle... Ce mandat ecclésiastique n'entraînera pas l'exercice [de la part de l'Eglise] d'une direction ou d'un contrôle dans le sens d'une opinion dogmatique déterminée.

Conclusion.

Le choix de faits et de textes produits ici n'autorise pas de pronostic général sur l'attitude que les Eglises évangéliques prendront vis-à-vis de la question scolaire. Il faudra s'attendre à ce que cette attitude varie d'une Eglise à l'autre, suivant le pays et la confession ; elle sera donc autre en Bavière, conservatrice du point de vue religieux, où depuis le Concordat de 1924 l'Eglise luthérienne a coutume de réclamer les mêmes droits que l'Eglise catholique, autre en Hesse-Nassau, moins conservatrice.

La zone orientale est obligée de suivre des chemins qui lui sont entièrement propres. Ici se développe une florissante activité de catéchistes en liaison étroite avec l'Eglise et sa mission sacramentelle.

La solution de la question scolaire est de la dogmatique et du droit ecclésiastique appliqués. On peut donc s'attendre à ce que le problème scolaire donne dans le monde protestant une impulsion des plus vives à la réflexion sur la nature de l'Eglise, et cela en confrontation avec la doctrine et la pratique catholiques. En attendant, il ne faudra pas fonder trop d'espoirs sur une alliance de politique culturelle avec les Eglises nationales évangéliques dans le domaine scolaire, tant que les avocats les plus fervents d'une école officielle soustraite à l'influence de l'Eglise se trouvent dans le camp protestant.

— *Un médecin français en déportation*, par le Dr PAUL LOHÉAC. — Un vol. de 304 pages. Prix : 450 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Prese, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

C'est un rescapé de Neuengamme qui parle de tout ce qu'il a vu et même éprouvé dans sa chair, avec cette lucidité de coup d'œil et d'analyse que sa profession lui impose et ce jugement sûr du chrétien que les adversaires de sa foi ne sauraie[nt] troubler. Le Dr P. Lohéac, chirurgien à Gour[in] (Morbihan), arrêté en 1944 pour n'avoir pas dénon[cé] un chef de maquis confié à ses soins, connaît toutes les étapes de l'affreuse déportation, priso[ns] de France, camps de mort en Allemagne... Souveni[rs] de l'enfer hitlérien... C'est là un témoignage de pr[e]mière main qu'on ne peut récuser. Ces pages doive[nt] être lues, répandues, car il faut que l'humani[té] retienne ce que devient le monde privé de Die[u]. Dans sa préface, le professeur Vallery-Radot écrit : « Chaque ligne de ce mémoire ira au fond d[es] consciences, parce qu'on sentira que le prisonnie[r] qui relate ses mois de souffrances et d'angoisses, e[st] un homme à l'âme droite, loyale, faisant en tou[te] circonstance son devoir. » C'était un devoir d'écri[re] un tel livre...

— *La nonciature de Paris et les affaires ecclésiastiqu[es] de France sous le règne de Louis-Philippe* (1830-1848) par Mgr JACQUES-PAUL MARTIN, de la Secrétaire[rie] d'Etat de Sa Sainteté. Préface de M. FRANÇO[IS] CHARLES-ROUX, de l'Institut. — Vol. 15 × 20 c[m], 354 pages, 585 francs. Beauchesne et ses fils, 117, r[ue] de Rennes, Paris, 1949.

Ce livre n'est pas une histoire générale des rel[a]tions entre l'Eglise et la France sous la monarch[ie] de Juillet. Utilisant surtout leur correspondanc[e] à peu près inédite, conservée aux Archives vat[i]canes, Mgr Martin a voulu seulement étudier, da[ns] les trois parties de son travail, l'action des tro[is] représentants du Saint-Siège à Paris (le nonce Lam[]bruschini, l'internonce Garibaldi, le nonce Fornar[i]) dans les affaires ecclésiastiques de France de 183[0] à 1848. Avec des tempéraments et des qualités tr[ès] différents, ces trois titulaires successifs de la no[n]ciature de Paris ont servi, chacun à sa façon, l[a] cause de l'Eglise auprès du gouvernement d[e] Juillet, dans des circonstances délicates : reconnais[]sance de la nouvelle monarchie, question du sermen[t], nominations épiscopales, réduction des sièges épis[]copaux, érection de l'évêché d'Alger, question d[u] gallicanisme, exemption des religieux, liberté d'en[]seignement, relations avec l'épiscopat français. Plu[s] longtemps à son poste, mieux au courant peut-êtr[e] des affaires de France, Mgr Garibaldi exerça un[e] influence plus profonde, réalisa une collaboratio[n] fructueuse entre les deux pouvoirs. Mgr Fornari pr[é]para l'agonie du gallicanisme par le progrès de[s] idées romaines. Cet ouvrage de Mgr Paul Marti[n] fournira une très importante contribution à l'histoi[re] de la diplomatie pontificale en France sous le règ[ne] de Louis-Philippe.

— *Du Grand-Saint-Bernard au Thibet, sur la terre de[s] esprits*, par PIERRE CROIDYS. — Vol. 12 × 19 cm, 192 pages, 180 francs. Editions Spes, 79, rue d[e] Gentilly, Paris, XIIIe.

En décembre 1929, Mgr de Guébriant écrivait a[u] Prévôt du Grand-Saint-Bernard pour lui demande[r] d'établir un monastère analogue à celui du Grand Saint-Bernard, sur l'un des cols du massif du Pré Himalaya, aux confins du Thibet interdit. L'hospi[]talité, qu'y recevraient les voyageurs traversant le[s] cols, serait un excellent apostolat. La propositio[n] fut acceptée. En 1930, deux chanoines du Grand Saint-Bernard s'en allèrent explorer les lieux, guidé[s] par un missionnaire vivant depuis des années da[ns] ces parages. En 1933, la seconde équipe de moine[s] s'embarquait à Marseille pour aller établir au co[l] de Latsa, aux confins du Thibet interdit, le monastèr[e] projeté. En un style vivant, l'auteur raconte le[s] voyages et les travaux des deux équipes de moine[s] du Grand-Saint-Bernard, les difficultés rencontrée[s] du fait des régions traversées, de la guerre civil[e], de la guerre mondiale, des persécutions des lamas, et[c.] Ce récit est passionnant comme un roman... réelle[]ment vécu ; c'est une leçon de courage, de zèle allan[t] jusqu'au martyre que donne, particulièrement à l[a] jeunesse chrétienne, ce livre captivant et entraînant

La presse communiste

La Croisade de la Presse, *revue d'information de la presse catholique, à l'usage des propagateurs de la Bonne Presse, publie dans son numéro de septembre* 1949 (*n°* 20 *de la nouvelle série*), *« une recension des journaux qui soutiennent de près ou de loin la politique du P. C. F. ou qui sont reconnus par lui comme apparentés ».*

Nous avions nous-mêmes publié dans notre numéro du 19 *janvier* 1947 (1) *un travail semblable qui, étant donné le sort éphémère que notre situation économique réserve aux journaux et périodiques, n'est plus au point. Aussi croyons-nous utile, après la condamnation du Saint-Office, qui frappe les « livres, périodiques, journaux, feuilles volantes », de reproduire ici la recension de* la Croisade de la Presse. *Elle apporte un important complément à la « Bibliographie sur le communisme »* (2) *établie dans notre numéro du* 31 *juillet dernier. Signalons, après notre confrère, qu'ont été écartés de cette classification « les hebdomadaires communistes, dont la diffusion ne dépasse pas celle d'un quartier, comme à Paris, ainsi que les multiples revues de documentation que le parti édite, et qui sont en général non camouflées. Exemple :* Les cahiers du communisme, *etc. ».*

I -- Publications à diffusion nationale

A) Quotidiens.

L'Humanité, 37, rue du Louvre, Paris, IIe. Tirage avoué, 240 000 exemplaires ; organe central du parti.

Ce Soir, 37, rue du Louvre, Paris, IIe. Tirage moyen, 230 000 exemplaires ; s'intitule indépendant.

Libération, 6, boulevard Poissonnière, Paris, IXe.
Très fortement communisant depuis la scission qui a écarté du journal tous les rédacteurs qui n'étaient pas d'extrême-gauche.

B) Hebdomadaires.

France Nouvelle, 12, rue de Fort-Mahon, Paris, IIe.
Hebdomadaire officiel du parti. Directeur : Florimond Bonte.

Regards, 5, rue Lamartine, Paris IXe.
Magazine officieux du parti.

La Terre, 44, rue La Fayette, Paris IX.
Hebdomadaire officiel agricole du P. C. F. Longtemps camouflé.

Action, 3, rue des Pyramides, Paris, Ier.
Organe officieux des intellectuels communisants.

Les Lettres françaises, 26, rue d'Aboukir, Paris, II.
Hebdomadaire du Front national des écrivains.

France d'abord, 27, boulevard des Italiens, Paris, IIe.
Bi mensuel des anciens F. T.-P. F.

Radio-Revue, 5, rue Lamartine, Paris, IXe.

Miroir-Sprint, 27, rue de la Michodière, Paris, IIe.

L'écran français, 18, rue du Croissant, Paris, IIe.
Comme *Miroir-Sprint, l'Ecran français* comprend une forte proportion de rédacteurs communistes.

La Vie ouvrière, 9, avenue Mathurin-Moreau, Paris, XIXe.
Directeur : Gaston Monmousseau, magazine officiel de la C. G. T.

L'Avant-Garde, 70 *bis*, rue d'Amsterdam, Paris, IXe.
Organe de l'Union de la jeunesse républicaine de France.

Fille de France, 5, rue Lamartine, Paris, IXe.
Magazine de l'Union des jeunes filles de France.

Vaillant, 5, boulevard Montmartre, Paris, IIe.
Hebdomadaire du mouvement « Vaillant ».

Dimanche Fillettes, 5, boulevard Montmartre, Paris, IIe.
Hebdomadaire du mouvement « Vaillante ».

Femmes françaises, 12 *bis*, rue d'Astorg, Paris, VIIIe.
Organe de l'Union des femmes françaises.

Heures claires, 12, *bis*, rue d'Astorg, Paris, VIIIe.
Mensuel de l'U. F. F.

II -- Quotidiens de province

Les Allobroges, 29, avenue Félix-Viallet, Grenoble (190 000 exemplaires).

L'Echo marseillais du Centre, 18, rue Turgot, Limoges (43 000 exemplaires).

L'Humanité d'Alsace-Lorraine, 6, rue des Francs-Bourgeois, Strasbourg (30 000 exemplaires).

Liberté, 8, Grand'Place, Lille (120 000 exemplaires).

La Marseillaise, 15, cours d'Estienne-d'Orves, Marseille (160 000 exemplaires).

La Marseillaise du Berry, 4, rue Henri-Barboux, Châteauroux (27 000 exemplaires).

Midi-Soir, 15, cours d'Estienne-d'Orves, Marseille (35 000 exemplaires).

Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest, 10, rue Porte-Dijeaux, Bordeaux (42 000 exemplaires).

Ouest-Matin, 11, rue Rallier-du-Baty, Rennes (55 000 exemplaires).

Le Patriote, 10, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne (86 000 exemplaires).

Le Patriote, 14, cours Grandval, Ajaccio (3 500 exemplaires).

Le Patriote, 16, boulevard Paoli, Bastia (4 000 exemplaires).

Le Patriote du Sud-Ouest, 57, rue Bayard, Toulouse (90 000 exemplaires).

Le Patriote de Nice et du Sud-Est, 27, avenue de la Victoire, Nice (46 000 exemplaires).

Le petit Varois, 10, rue Truguet, Toulon (32 000 exemplaires).

Le Républicain du Midi, 4, rue Brousse, Perpignan (80 000 exemplaires). Non ; voir n° 1056 col 1530

La République de Lyon, 12, rue de la Charité, Lyon (35 000 exemplaires).

Valmy, 10, rue Bertin, Moulins (29 000 exemplaires).

La Voix de la Patrie, 1, rue Henri-Guinier, Montpellier (80 000 exemplaires).

III -- Hebdomadaires régionaux et départementaux

L'Arlésien, boulevard des Lices, Arles (2 500 exemplaires).

L'Aube nouvelle, 15, rue Vicairie, Saint-Brieuc (20 000 exemplaires).

L'Aurore de Basse-Normandie, quai de Juillet, Caen (14 000 exemplaires).

L'Aurore sarthoise, place Aristide-Briand, Le Mans (8 000 exemplaires).

L'Avenir de Cholet, 15, rue Richard, Cholet (12 000 exemplaires). Non, voir n° 1056 col 1530

L'Avenir normand, 17, place de Gaulle, Rouen (30 000 exemplaires).

L'Avenir de la Côte-d'Or, 25, place Darcy, Dijon (10 000 exemplaires).

La Bourgogne combattante, 58, rue de la Liberté, Dijon (4 000 exemplaires).

La Bretagne ouvrière et paysanne, avancée de la porte Fautras, Brest (18 000 exemplaires).

Bergerac libre, 32, rue de la Résistance, Bergerac (5 500 exemplaires).

Le Cantal ouvrier et paysan, 7, avenue de la République, Aurillac (8 000 exemplaires).

---

(1) *D. C.* n° 982, col. 120-122.
(2) *D. C.* n° 1048, col. 975-983.

La Champagne, 79, rue de Vesles, Reims (8 000 exemplaires).
Clarté, 7, rue des Cadeniers, Nantes (8 500 exemplaires).
Clarté, route des Epinettes, Sallaumines (40 000 ex.).
Le Cri du Gard, place Maison-Carrée, Nîmes (24 500 exemplaires).
Le Cri des Travailleurs, 16, rue Dalpozzi, Nice (10 000 exemplaires).
L'Echo de la Garonne, 9, place des Coffres, Toulouse (15 000 exemplaires).
L'Eclaireur de l'Ain, 17, avenue Maginot, Bourg (13 500 exemplaires).
Emancipateur, Nevers (12 500 exemplaires).
Emancipateur, 45, rue Th.-Lamys, Bourges (11 000 exemplaires).
L'Emancipateur de l'Indre, 2, Grande-Rue, Châteauroux (8 000 exemplaires).
L'Espoir du Morbihan, 15, place des Livres, Vannes (20 000 exemplaires).
L'Espoir de la Vendée, 6, rue Paul-Doumer, La Roche-sur-Yon (10 000 exemplaires).
L'Etincelle, 3, rue du Lac, Annecy (8 500 exemplaires).
L'Etincelle, Palais des Pyrénées, Pau (7 000 exemplaires).
Eure-et-Loir, 61, avenue du Maréchal-Maunoury, Chartres (8 500 exemplaires).
Front, place de la Duchesse-Anne, Nantes (5 000 exemplaires).
La Gironde populaire du Dimanche, 10, rue Porte-Dijeaux, Bordeaux (12 000 exemplaires).
La Haute-Saône libre, 2, rue Georges Genoux, Vesoul (8 000 exemplaires).
La Liberté, 17, rue du Docteur-A. Dumas, Thiers (5 000 exemplaires).
La Liberté des Ardennes, 6, avenue Jean-Jaurès, Charleville (14 000 exemplaires).
La Lorraine nouvelle, 11, rue des Carmes, Nancy (10 000 exemplaires).
Le Mur d'Auvergne, 27, avenue des Etats-Unis, Clermont-Ferrand (25 000 exemplaires).
La Marseillaise de Seine-et-Marne, 37, avenue Thiers, Melun, (22 000 exemplaires).
La Marseillaise de Seine-et-Oise, 2, rue de Sèze, Paris (55 000 exemplaires).
Nérac républicain, 3, rue M.-Routin, Nérac (1 500 exemplaires).
Notre Nord, 18, rue Inkermann, Lille (40 000 exemplaires).
Notre Quercy, 4, rue Wilson, Cahors (7 500 exemplaires).
Le Patriote de l'Oise, bihebdomadaire, 3, boulevard A.-Briand, Beauvais (5 500 exemplaires).
Le Patriote ariégeois, 17, rue V.-Hugo, Pamiers (5 000 exemplaires).
Le Patriote bas-alpin, Digne (2 500 exemplaires).
Le Patriote de l'Eure, 198, boulevard du Palais, Evreux (10 000 exemplaires).
Le Patriote mosellan, 14, rue Charlemagne, Metz (18 000 exemplaires).
Le Patriote poitevin, rue de Lacelle, Poitiers (7 000 exemplaires).
Peuple comtois, 19, rue Datant, Besançon (22 000 exemplaires).
Provence nouvelle, 2, rue de Breteuil, Marseille (6 500 exemplaires).
Ralliement, 27, rue des Lices, Angers (8 000 exemplaires).
La Renaissance de Seine-et-Oise, 5, rue Lamartine, Paris (45 000 exemplaires).
La Rennaissance du Vaucluse, Cavaillon (13 000 ex.)
Renaître, 55, rue Serre-de-Rivière, Albi (13 000 exemplaires).
Le Républicain marmandais, imprimerie Gauler, Marmande (3 000 exemplaires).
Le réveil des Vosges, 52, quai des Bons-Enfants, Epinal (15 000 exemplaires).
Le Semeur, 64, rue de la Gare, Niort (4 000 exemplaires).
La Sologne libre, 11, rue du Tripot, Romorantin (12 500 exemplaires).
Le Travailleur alpin, 7 *bis*, rue Gabriel-Peri, G noble (30 000 exemplaires).
Le Travailleur catalan, 8, rue de la Loge, Per gnan (16 500 exemplaires).
Le Travailleur de la Corrèze, 47, quai Aristi Briand, Tulle (18 000 exemplaires).
Le Travailleur de la Haute-Loire, 7, boulev Maréchal-Fayolle, Le Puy (12 000 exemplair
Le Travailleur du Languedoc, 11, rue du Jeu-Paume, Montpellier (12 000 exemplaires).
Le Travailleur limousin, 33 *bis*, avenue Gariba Limoges (12 000 exemplaires).
Le Travailleur du Loiret, 28, boulevard He Martin, Orléans (13 500 exemplaires).
Le Travailleur de la Somme, 35, rue de Lang Amiens (18 000 exemplaires).
Le Travailleur du Sud-Ouest, 96, boulevard Car Agen (10 500 exemplaires).
Le Travailleur de l'Aude, 23, rue Georges-Clem ceau, Carcassonne (12 000 exemplaires).
La Voix des Charentes, 9, rue Saint-Léonard, Rochelle (25 000 exemplaires).
La Voix de l'Est, rue Maurice-Barrès, Na (15 000 exemplaires).
La Voix du Jacquou, 7, cours Montaigne, Périgue (5 500 exemplaires).
La Voix du Peuple, 12, rue de la Charité, Ly (30 000 exemplaires).
La Voix du Peuple, 36, rue Bretonneau, To (15 000 exemplaires).
La Voix du Peuple, 31, rue Bonnal, Rod (13 000 exemplaires).
La Voix du Peuple, 27, avenue des Etats-Unis, Cl mont-Ferrand (30 000 exemplaires).
La Voix populaire, 8, faubourg Saint-Jacq Valence.
Vosges nouvelles, 49, quai des Bons-Enfan Epinal (8 000 exemplaires).

— *Allocutions de S. S. Pie XII aux nouveaux épo* Tome premier : *Enseignements tirés des fêtes ch tiennes*. Traduction de JEAN-THOMAS D'HOSTE. P sentation de l'abbé CAFFAREL, directeur de l' « A neau d'or ». — Un vol. de 218 pages. Prix : 170 P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris,

Notre collaborateur J.-Thomas d'Hoste a trad à l'intention du public français, les allocutions S. S. Pie XII adressa, au cours de ces derniè années, aux jeunes ménages venus à Rome sollici sa Bénédiction. Cette heureuse initiative nous vau un précieux ouvrage en deux tomes. Les allocuti qui forment le premier contiennent, comme l'a nonce son sous-titre, des « enseignements tirés fêtes chrétiennes ». Le tome II : *Autour du fo chrétien* paraîtra bientôt. Il sera completé une table analytique détaillée des matières s'app quant aux deux volumes. Dans la préface du prés tome, M. l'abbé Caffarel estime avec raison que allocutions font penser aux lettres de saint Fran de Sales. Simples entretiens d'un père avec enfants, illustrés de citations bibliques et nour de doctrine, ils témoignent d'une profonde co naissance du cœur humain.

— *Le mariage idiot*, par PIERRE L'ERMITE. — Un v de 200 pages. Prix : 145 francs ; port, 30 fran Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Par VIIIe.

Dans un long article que lui consacrait la re espagnole *Ecclesia* du 20 août dernier, on rend un chaleureux témoignage au talent de Pie l'Ermite. Son dernier roman, *Le mariage idiot*, des meilleurs et connaît à juste titre un brill succès. Il a voulu y mettre la « vision d'une bea inconnue, parce que méconnue..., celle de la vr jeune fille française ». Qu'il en soit remercié, il y en a encore chez nous ; une fois de plus, talent aura bien mérité de l'Eglise et de la Fran Si *Le mariage idiot* guette bien des jeunes gens se laissent enjôler par une coquette sans cœur sa sans ruse, il y a heureusement des Brigitte intel gentes et loyales, capables de leur assurer le ple épanouissement de leur métier d'hommes. Les pa de Pierre l'Ermite leur permettront de voir cl dans l'intrigue qui les ensorcelle, et leur rendr la liberté du choix. Encore un livre qui vaud à Pierre l'Ermite de fervents admirateurs.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

SEPTEMBRE 1949

DIMANCHE 11. — A l'occasion du premier anniversaire du gouvernement, M. Queuille, président du Conseil, a dressé le bilan des activités de son ministère.

— A Lyon, le Congrès national de la métallurgie, tenu sous les auspices de la C. F. T. C., adopte à l'unanimité une motion réaffirmant notamment la revendication du Syndicat sur la libre discussion des salaires dans le cadre de la convention collective nationale avec minimum vital garanti par l'échelle mobile des salaires et l'augmentation parallèle des prestations familiales.

— A Paris, mort de M. Frédéric Lefèvre, rédacteur en chef des *Nouvelles Littéraires*. Il s'était fait connaître comme critique, et c'est principalement par *Une heure avec...*, interviews d'écrivains contemporains, où se révélaient ses qualités d'analyste et d'observateur qu'il avait retenu l'attention du public cultivé.

A L'ÉTRANGER. — L'*Osservatore Romano* publie la nomination de M. le chanoine Jean Bydolek, directeur du Grand Séminaire de *Hildesheim*, au siège titulaire de Limisa, nommé en même temps auxiliaire de S. Exc. Mgr Joseph G. Machens, évêque de Hildesheim.

— Dans une allocution adressée aux pèlerins du « Mouvement chrétien de Belgique », *S. S. Pie XII* définit le rôle des Syndicats chrétiens.

LUNDI 12. — A son tour, la Confédération générale des cadres réclame la libre discussion des salaires, et demande une claire définition de l'échelle hiérarchique.

MARDI 13. — A L'ÉTRANGER. — A *Washington*, s'ouvrent les Conférences annuelles du Fonds monétaire et de la Banque internationale auxquelles participent les délégués d'une cinquantaine de pays. M. Petsche, au nom de la France, présidera celle de la Banque internationale, et M. Mendès-France celle du Fonds monétaire.

— A *Bonn*, dans la salle du Bundestag, M. Théodore Heuss, leader libéral, est élu, au second tour de scrutin, par 416 voix, président de la nouvelle République de l'Allemagne de l'Ouest. Né le 31 janvier 1884, à Brackenheim, dans le Wurtemberg, d'un père ingénieur et d'une mère d'ascendance russe, le professeur Heuss obtint son doctorat ès sciences politiques à l'âge de 21 ans. Il se lança alors dans le journalisme et assura la rédaction en chef d'un certain nombre de journaux et de périodiques. En 1920, Théodore Heuss fut nommé lecteur, puis en 1924, professeur à l'école supérieure politique de Berlin. Il occupa ce poste jusqu'à l'arrivée au pouvoir du parti national-socialiste en 1933. Après sa révocation, il s'établit à Heidelberg et se consacra à la publication d'ouvrages historiques et politiques qui lui valurent une grande notoriété. Membre du parti démocrate, il avait voté au Reichstag les pleins pouvoirs en faveur de Hitler, ce qui ne l'empêcha pas d'être soumis par la suite à une surveillance constante de la police. Ses livres furent mis à l'Index, et son *Etude sur Hitler*, traduite en quatre langues, brûlée.

JEUDI 15. — A L'ÉTRANGER. — A *Bonn*, M. Théodore Heuss, président de la République de l'Allemagne de l'Ouest, charge M. Konrad Adenauer, président du parti chrétien-démocrate, de former le premier Cabinet du nouveau régime. Au Bundestag, il a obtenu 202 voix sur 389.

Né le 5 août 1876, à Cologne, le Dr Konrad Adenauer a fait ses études de droit aux Facultés de Cologne, Munich, Fribourg et Bonn. Entré en 1906 dans l'administration de Cologne, comme conseiller municipal et adjoint au maire, il a été élu maire de la ville en 1917, réélu à une faible majorité en 1929, et il est resté à ce poste jusqu'en 1933. Il était alors membre du parti du centre (Zentrumspartei), et, dès mars 1933, il fut suspendu par Goering, puis révoqué définitivement au mois de juillet de la même année. Le Dr Adenauer fut arrêté à deux reprises par les nazis : une première fois au moment du fameux « putsch des S. A. » de Roehm, en juin 1934 ; une deuxième fois après l'attentat manqué du 20 juillet 1944 contre Hitler.

En 1945, le Dr Adenauer reprenait ses fonctions de maire de Cologne, mais bientôt il les quittait pour entrer dans la politique active comme président du parti chrétien-démocrate. C'est lui qui a dirigé les travaux du Conseil parlementaire de Bonn.

Docteur en droit, en médecine, en lettres et en sciences politiques, le Dr Adenauer, veuf depuis de longues années, est père de sept enfants. Il habite une petite villa à Rohendorf, sur la rive droite du Rhin, à quelques kilomètres de Bonn.

— A *Copenhague*, mort du professeur physiologiste August Korgh, âgé de 74 ans, titulaire du prix Nobel.

— En *Bolivie*, échec du mouvement insurrectionnel. Les forces gouvernementales occupent Santa-Cruz, dernier centre important tenu par les rebelles.

— A *Washington*, M. Robert Schuman confère avec ses collègues américain et anglais. Il est décidé que le bénéfice des décisions prises lors des entretiens anglo-américano-canadiens s'appliquera à la France.

VENDREDI 16. — A L'ÉTRANGER. — L'administration militaire britannique en Libye proclame la constitution d'un « protectorat provisoire » de l'Angleterre en *Cyrénaïque*.

— Clôture, à *Washington*, de la session annuelle du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, en présence des délégués des 48 Etats-membres. Ceux-ci décident de se retrouver, en septembre 1950, à Paris.

— A *Budapest*, ouverture du procès de Ladislas Rajk, ancien ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, et ancien leader du parti communiste, qui reconnaît le bien-fondé de l'accusation de trahison dont il est l'objet.

SAMEDI 17. — La C. F. T. C. présente ses revendications dont les principales sont : l'augmentation de 15 % des salaires légaux avec minimum de 2 600 francs, et l'attribution d'un mois double de prestations familiales.

A L'ÉTRANGER. — A *Washington*, réunion, pour la première fois, du Conseil atlantique, composé des douze ministres des Affaires étrangères des Etats signataires du pacte, en vue de mettre en place les organismes permettant la mise en route de ce dernier.

DIMANCHE 18. — Mort, à Grenoble, du général de division Jean Mer, ancien gouverneur militaire de Lyon.

A L'ÉTRANGER. — On annonce de *Londres* que la livre sterling est dévaluée de 30 % par rapport au dollar. Son nouveau cours officiel sera de 2 dollars 80 contre 4,3 précédemment.

— Le Grand Senoussi proclame l'indépendance de la *Cyrénaïque*, peuplée de 250 000 Arabes senoussistes.

LUNDI 19. — A la suite de la dévaluation de la livre sterling, le Conseil des ministres décide une nouvelle dévaluation du franc de 22,3 %. La

---

Erratum. — Dans les éphémérides du n° 1051 (11 septembre 1949), col. 1215, nous nous sommes faits l'écho d'une information selon laquelle Mgr Jean-Baptiste Tong, évêque titulaire de Sozopolis et administrateur apostolique de **Phat-Diem**, était décédé le 11 août 1949. Cette information contenait une erreur de date dont nous nous excusons. Le décès de Mgr Jean-Baptiste Tong remonte, en réalité, au 11 juillet 1949.

parité du dollar est désormais de 350 francs ; celle de la livre de 980 francs ; le franc se trouve revalorisé de 10 % par rapport à la livre, après le rajustement de la devise britannique. Sa dévaluation est de 20 % par rapport au dollar, tandis que celle de la livre est de 30 %.

— Fermeture de la Bourse des valeurs à Paris pour la journée, en raison des discussions en cours au Fonds monétaire international.

— Ouverture, à Paris, de la 4e Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. en présence de plus de 300 représentants des 50 Etats-membres dont Israël et le Pakistan sont les benjamins. M. Walker, président de la délégation australienne, est élu président de la Conférence.

— MM. Daniel Halévy et Pradines sont reçus à l'Académie des sciences morales et politiques.

— Après le bureau confédéral de la C. F. T. C., le bureau de la Fédération des fonctionnaires C. F. T. C. présente ses revendications immédiates. Il demande notamment le rajustement de l'indemnité de cherté de vie et un aménagement des prestations familiales.

— On signale de Brazzaville la mort, dans un accident d'avion à *Pointe-Noire* (Gabon) du Dr Stephanopoulos, d'origine grecque, naturalisé français. Le Dr Stephanopoulos, né en 1893, était entré à l'Institut Pasteur en 1919. Il y devint chef du service de la fièvre jaune. Auteur de remarquables travaux sur cette terrible maladie, ainsi que sur la poliomyélite et les filarioses, il a accompli d'importantes missions en Afrique occidentale française, en 1931-1932, et en 1935-1938.

A L'ÉTRANGER. — A *Berlin*, le général Ganeval est nommé commissaire de l'Office militaire de sécurité.

— Ouverture à *Rome*, jusqu'au 24 septembre, des Journées familiales internationales. 200 congressistes représentent 22 pays. Ils étudient les compensations aux charges familiales, particulièrement en ce qui concerne le logement, l'aide à la mère et la fiscalité. De grands problèmes d'actualité sont, en outre, évoqués dans des conférences-débats.

— Au *Cambodge*, l'Assemblée nationale est dissoute par le roi, et le gouvernement démissionne.

— *Londres* et *Washington* font savoir aux gouvernements roumain, bulgare et hongrois, qu'ils s'apprêtent à dénoncer devant l'Assemblée générale des Nations Unies leurs pratiques contraires à la Charte des Droits de l'homme.

— Mgr Théodore Funk, chancelier de l'archevêché d'*Olomouc*, est condamné à dix ans de travaux forcés par le tribunal d'Etat de Prague pour avoir diffusé le décret d'excommunication du Saint-Office concernant le communisme.

— En *Chine*, les troupes nationalistes reçoivent l'ordre de se replier sur Canton, siège du gouvernement, dont les communistes ne se trouvent plus éloignés que de 185 kilomètres.

MARDI 20. — A L'ÉTRANGER. — Le chancelier Adenauer a constitué le gouvernement de *l'Allemagne occidentale*. Le vice-chancelier est M. Franz Bluecher.

— Ouverture, à *Flushing Meadows*, de la 5e session de l'Assemblée de l'O. N. U. L'ordre du jour, très chargé, ne comporte pas moins de 80 questions. Le général Romulo, délégué des Philippines, est élu président. M. Lester Pearson (Canada), assume la présidence de la Commission politique.

— On signale de *Prague* que la dernière vague d'arrestations parmi les prêtres tchécoslovaques et dans les monastères a porté sur plus de 200 personnes, toutes accusées d'avoir opposé une résistance active aux mesures du gouvernement.

— Mort à *Hollywood* de l'artiste Richard Dix, héros de films ayant pour cadre le Far-West.

— La France, l'Angleterre et les Etats-Unis reconnaissent le nouveau gouvernement de la *Syrie*, suivant en cela l'attitude de la plupart des Etats arabes du Moyen-Orient.

MERCREDI 21. — M. Edouard Herriot, pr dent de l'Assemblée nationale, convoque le bur de cette Assemblée pour le 27 septembre. C décision a été prise à la suite des demandes réunion du Parlement formulées par le gro communiste et l'intergroupe R. P. F., confor ment aux termes de l'article 12 de la Constituti

A L'ÉTRANGER. — *Bruxelles* dévalue le fr belge de 12,34 %.

— A 11 heures (heure allemande), entrée vigueur du statut d'occupation allié pour l'*A magne* occidentale.

— A *Budapest*, le procureur général dema la peine de mort pour Rajk et ses co-accusés.

— En *Tchécoslovaquie*, arrestation du P. A tasius Opasek, Abbé du couvent bénédictin Brenov, dans la banlieue de Prague.

— Mao Tsé Toung proclame, en *Chine*, la Ré blique populaire, au cours d'une Conférence c sultative groupant à Pékin 600 délégués.

— *Moscou* annonce que la Banque soviéti pour le commerce extérieur a établi un nouv taux de change de 14,84 roubles par livre st ling correspondant à une réduction de 30 %.

JEUDI 22. — Ouverture, à Paris, jusqu'au du Congrès national des aumôniers de l'enseig ment public.

A L'ÉTRANGER. — A *Washington*, le présid Truman nomme le général George Marsh ancien secrétaire d'Etat, au poste de président la Croix-Rouge américaine, en remplacement M. Basil O'Connor, qui prend sa retraite à da du 1er octobre.

VENDREDI 23. — La Cour d'appel de Nî rend son arrêt dans l'affaire des écoles libres La Grand'Combe en déboutant de son action l' sociation des parents des élèves. Les écoles lib de garçons de La Grand'Combe ne seront d pas restituées à leurs anciens propriétaires.

23 oct. 1949. — N° 1054. — Nouvelle série : N° 14

Ce numéro contient :

Le numéro 1053 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. BERTEAUX.